



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°76-2015-125

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie

76-2015-12-02-003 - Arrêté modificatif n° 2 du 02/12/2015 à l'arrêté du 04/06/2015 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre (2 pages) Page 6

76-2015-11-19-014 - Arrêté modificatif n° 23 du 19 11 2015 à l'arrêté du 30 12 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon (3 pages) Page 9

76-2015-12-03-005 - Arrêté modificatif n° 3 du 03/12/2015 à l'arrêté du 04/06/2015 fixant la composition du conseil de surveillance du CHI Elbeuf louviers (2 pages) Page 13

76-2015-10-12-002 - Arrêté n° 2015-355 du 12 octobre 2015 portant approbation de l'avenant 7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e- santé (7 pages) Page 16

76-2015-10-12-003 - Arrêté n° 2015-356 du 12/10/2015 portant approbation de l'avenant 8 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) e - santé (7 pages) Page 24

76-2015-10-12-004 - Arrêté n° 2015-357 portant attribution de l'avenant 9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé (7 pages) Page 32

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

76-2015-12-04-011 - Décision DSP 2015 095 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Courbe-Boulard dans la même commune au Tréport (2 pages) Page 40

76-2015-12-04-012 - Décision DSP 2015 096 autorisant le transfert de l'office de pharmacie de Madame Salliou et de Monsieur Fouache dans la même commune à Gonfreville l'Orcher (2 pages) Page 43

Centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers/Val de Reuil

76-2015-11-02-007 - Décision 2015-69 portant délégation de signature - Gardes administrative (3 pages) Page 46

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2015-12-07-001 - arrêté de l'ONM Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation. (2 pages) Page 50

76-2015-12-07-003 - Arrêté de la mission locale caux vallée de seine portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation. (2 pages) Page 53

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2015-12-08-003 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire (2 pages) Page 56

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2015-12-04-002 - règlementation temporaire de la circulation durant les travaux de pose de boucles de comptage aux PR 24+175, 25+450 et 25+475 de l'autoroute A.29 (6 pages) Page 59

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-12-03-003 - Arrêté n°143/2015 en date du 03/12/2015 portant autorisation de pêche exceptionnelle pour les fêtes de la Coquille Saint-Jacques de Trouville et de Grandcamp-Maisy (4 pages) Page 66

76-2015-12-04-003 - Arrêté n°144-2015 en date du 04/12/2015 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2015/PR-19A du 18/09/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne 2015/2016 (4 pages)	Page 71
76-2015-12-07-004 - Arrêté n°145/2015 en date du 07/12/15 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération EXP-BU-ME6-2015 du 19/10/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du Bulot (<i>buccinum undatum</i>) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche (5 pages)	Page 76
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie	
76-2015-11-27-012 - ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION - AGRICULTEURS PIONNIERS DANS LE DEVELOPPEMENT DES CULTURES ENERGETIQUES EN BANDES POUR LA RECONQUETE DE QUALITE DE L'EAU (3 pages)	Page 82
76-2015-11-19-016 - ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR DES AIDES DE L'ETAT - MESURE 4.3 - REALISATION DE TRAVAUX DE DESSERTE FORESTIERE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE (6 pages)	Page 86
76-2015-11-19-015 - ARRETE RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE SOUTENUS PAR L'ETAT EN 2015 ET CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE PHYTO-01 DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE (9 pages)	Page 93
76-2015-11-19-017 - ARRETE RELATIF AUX SOUTIENS A L'INVESTISSEMENT DANS LES ELEVAGES ET EN PRODUCTION VEGETALE FINANCES PAR L'ETAT EN 2015 EN HAUTE-NORMANDIE (6 pages)	Page 103
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
76-2015-12-04-001 - 15-131 - Décision délégation de signature Pôle T 4 décembre 2015 (9 pages)	Page 110
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET	
76-2015-07-09-002 - Arrêté du 9 juillet 2015 portant constitution de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour l'élection concernant les unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers (2 pages)	Page 120
76-2015-11-25-019 - Décision du 25 novembre 2015 portant modification de la décision de constitution de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour l'élection concernant les unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers (2 pages)	Page 123
Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE	
76-2015-12-09-002 - AP + STATUTS SMBV Pointe de Cx Etretat 0912153 (5 pages)	Page 126
76-2015-12-04-013 - Arrêté du 04 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 132

76-2015-12-08-001 - Arrêté du 08 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes Bresle-Maritime (5 pages)	Page 135
76-2015-12-07-002 - arrêté du 7/12/2015 portant création au 1er janvier 2016 de la commune nouvelle de Saint Martin de l'If issue du regroupement des communes de Mont de l'If, La Folletière, Fréville et Betteville (2 pages)	Page 141
76-2015-12-08-005 - Arrêté fixant la liste des candidats pour le 2ème tour de scrutin des élections régionales du 13 décembre 2015 (12 pages)	Page 144
76-2015-12-08-004 - Arrêté modificatif du 08 décembre 2015 autorisant la transformation du district de Paluel en communauté de communes de la côte d'Albatre (11 pages)	Page 157
76-2015-12-09-004 - Arrêté modificatif portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute Andelle (5 pages)	Page 169
76-2015-12-09-003 - Arrêté modificatif portant création du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique du canton de Pavilly (5 pages)	Page 175
76-2015-12-04-005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement pompes funèbre et marbrerie BERTHELOT. (2 pages)	Page 181
Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM	
76-2015-12-03-004 - Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de proximité de Seine-Maritime et du comité technique de proximité du Calvados (1 page)	Page 184
Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP	
76-2015-12-04-009 - Arrêté d'extension - ADS (2 pages)	Page 186
76-2015-12-04-010 - arrêté d'extension - ISR (2 pages)	Page 189
76-2015-12-30-001 - Arrêté du 30 novembre 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif (7 pages)	Page 192
76-2015-12-04-006 - Arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 27 mai 2014 relatif au renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, rôle et composition de la commission plénière. (2 pages)	Page 200
76-2015-12-04-008 - Arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 27 mai 2014 relatif au renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour l'agrément de gardiens de fourrières automobiles. (2 pages)	Page 203
76-2015-12-04-007 - Arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 27 mai 2014 relatif au renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives (2 pages)	Page 206
76-2015-12-07-005 - Arrêté du 7 décembre 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif (7 pages)	Page 209
76-2015-12-07-006 - Arrêté du 7 décembre 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif (7 pages)	Page 217
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC	
76-2015-12-04-004 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des consignes spéciales sur la gestion de la sécurité dans la zone de desserte Nord des terminaux de Port 2000 - Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port du Havre (2 pages)	Page 225

SIRACEDPC

76-2015-11-30-004 - Arrêté portant mise en oeuvre du plan départemental d'urgence hivernale 2015 - 2016 (2 pages)

Page 228

Sous-préfecture de Dieppe

76-2015-11-30-005 - Arrêté modificatif du 30 novembre 2015 portant désignation des délégués des commissions administratives pour la révision des listes électorales (2 pages)

Page 231

Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie

76-2015-12-02-003

**Arrêté modificatif n° 2 du 02/12/2015 à l'arrêté du
04/06/2015 fixant la composition du conseil de
surveillance du Groupe Hospitalier du Havre**

*Arrêté modificatif n° 2 du 02/12/2015 à l'arrêté du 04/06/2015 fixant la composition du conseil de
surveillance du Groupe Hospitalier du Havre*

Arrêté modificatif n° 2 à l'arrêté en date du 04 juin 2015
fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 04 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre.

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 06 juillet 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre est complété comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame le Dr Clémence BURES et monsieur le Dr Bertrand MORIN, représentant la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

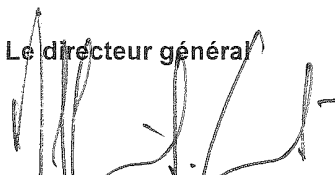
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 02 décembre 2015

Le directeur général



Amadry de SAINT-QUENTIN

Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie

76-2015-11-19-014

Arrêté modificatif n° 23 du 19 11 2015 à l'arrêté du 30 12
2010 fixant la composition de la conférence de territoire
d'Evreux-Vernon

*Arrêté modificatif n° 23 du 19 11 2015 à l'arrêté du 30 12 2010 fixant la composition de la
conférence de territoire d'Evreux-Vernon*

Arrêté modificatif n° 23 à l'arrêté du 30 décembre 2010

**fixant la composition de
la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition de la conférence du territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3 du 08 avril 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 4 du 30 juin 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 08 novembre 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 16 janvier 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 08 février 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mars 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 30 octobre 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 22 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 28 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 21 novembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 03 décembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 08 avril 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 20 juin 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 16 juillet 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 23 septembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 18 novembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 16 décembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 05 mai 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 20 juillet 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 09 septembre 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

ARRETE

Article 1^{er} :

La conférence de territoire d'Evreux-Vernon est modifiée comme suit :

Au titre du 1° de l'article D. 1434-2, en tant que représentants des établissements de santé :

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Monsieur le Docteur Kataba BADJO, titulaire.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie

76-2015-12-03-005

Arrêté modificatif n° 3 du 03/12/2015 à l'arrêté du
04/06/2015 fixant la composition du conseil de
surveillance du CHI Elbeuf louviers

*Arrêté modificatif n° 3 du 03/12/2015 à l'arrêté du 04/06/2015 fixant la composition du conseil de
surveillance du CHI Elbeuf louviers*

Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté en date du 04 juin 2015

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du C.H.I. Elbeuf / Louviers / Val de Reuil**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 04 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil.

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 23 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil.

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 21 octobre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil est modifié comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur Etienne PREVOST, représentant désigné par les organisations syndicales en remplacement de monsieur François DORIN (départ en retraite).

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

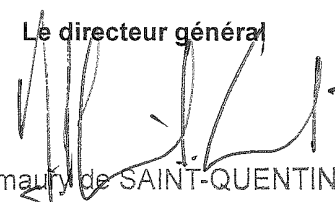
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 03 décembre 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie

76-2015-10-12-002

Arrêté n° 2015-355 du 12 octobre 2015 portant
approbation de l'avenant 7 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e- santé

Sophie LAPERDRIX, secrétaire - Pôle Démocratie Sanitaire et Relations Extérieures

== Agence régionale de santé (ARS) de Haute-Normandie

31 rue Malouet I BP 2061 I 76040 Rouen Cedex

Tél. : 02.32.18.32.02- Fax : 02.32.18.32.32

*Arrêté n° 2015-355 du 12 octobre 2015 portant approbation de l'avenant 7 à la convention
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e- santé*

Arrêté n° 2015- 355 Portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6133-1 et suivants et R6133-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie à compter du 16 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 080336 du 13 mai 2008 du Directeur Générale de l'ARH approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e -santé Picardie ;

Vu les arrêtés approuvant les avenants à la convention constitutive du 2 mars 2009, du 18 mars 2009, du 19 avril 2011 et du 19 novembre 2012 pour les avenants 1, 2, 3,4 ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la délibération du 26 mars 2015 portant approbation de l'avenant 7 portant sur la modification de l'article 20 de la convention constitutive dont le titre est « collègues techniques permanents – groupes techniques - groupes de travail » adoptée à l'unanimité;

Vu l'avis favorable de l'ARS de Haute Normandie à l'approbation de l'avenant n°7 de l'ARS Picardie reçu le 29 septembre 2015 ;

Considérant que, l'arrêté du 23 juillet 2010 dans son article 1^{er} dispose que l'avis des ARS est réputé acquis, à défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'approbation d'avenant leur a été notifiée ;

Considérant que, les ARS de la Corse, d'Alsace, d'Ile de France et du Nord Pas de Calais n'ont pas répondu dans ce délai d'un mois, leur avis est donc réputé acquis ;

Considérant que, l'article R6133-1 alinéa 3 du code de la santé publique dispose que les avenants à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive ;

Considérant que, les modifications de la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Approbation :

L'avenant n° 7 du groupement de coopération sanitaire (GCS e - santé) portant sur la modification de l'article 20 de la convention constitutive dont le titre est « collègues techniques permanents - groupes techniques- groupes de travail » est approuvé.

Article 2 - Objet du GCS :

Il a pour objet dans la limite de ses moyens :

- La mutualisation des moyens humains, techniques et matériels, des savoir - faire et des compétences :
- Pour créer et assurer le fonctionnement d'une plateforme commune de télésanté couvrant la région Picardie,
- Pour contribuer au développement d'un ensemble de ressources (logiciels, matériels et réseaux informatiques) utilisées dans les processus de prise en charge communs à tout ou partie de ses membres,
- Pour mettre en place, une cohérence entre les identités patients, un annuaire numérique régional des professionnels, des établissements, des réseaux de santé et des ressources disponibles dans l'attente d'un annuaire national, une messagerie sécurisée professionnelle, les fonctionnalités du dossier communiquant de cancérologie, un service de partage et de stockage d'images radiologiques, une offre mutualisée de web conférence régionale et territoriale, les dossiers régionaux informatiques médicaux de spécialité et le « DMP » en conformité avec les orientations et les échéances nationales.

La constitution d'un cadre d'intervention commun des professionnels de santé, pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé,

La contribution à la mise en œuvre et à l'accompagnement du développement des systèmes d'information utilisés par ses membres ou par les professionnels associés dans la gestion de la prise en charge et du suivi des patients :

- Assistance aux maitrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leur système d'information et développer leurs interactions avec les systèmes d'information régional et national ;
- Accompagnement des membres dans leur démarche d'acquisitions en cohérence avec les objectifs du GCS, d'investissements, de fournitures ou de prestations de services nécessaires à l'équipement et à la maintenance, ainsi que dans la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés ;

- Maitrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de santé de la région de Picardie et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée ;
- Maitrise d'œuvre et/ou assistance à la maitrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs mutualisés.
- La préparation et la mise en œuvre de toutes actions qui peuvent concourir à la réalisation directe ou indirecte des objectifs assignés au GCS.
- La réalisation, au titre de la plate - forme régionale de santé, dans les domaines considérés, de l'acquisition d'investissements, au fonctionnement et à la maintenance après la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles,
- La constitution et le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre des démarches de coopération énoncées, de tout dossier d'autorisation de financement et de demande de subventionnement.
- Le cas échéant et en cas de nécessité, la contribution à la mise en place de groupement de commandes subsidiairement aux missions des groupements de commande existant dans la région,
- Et, d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations validées en Assemblée Générale du GCS qui s'avèreraient nécessaires de façon directe ou indirecte, pour développer l'activité et l'usage de la présente structure de coopération.

Article 3 - Les membres :

Le Centre Hospitalier universitaire Amiens ;
 Le Centre Hospitalier d'Abbeville ;
 Le Centre Hospitalier de Beauvais ;
 Le Centre Hospitalier « René Dubos » de Cergy Pontoise ;
 Le Centre Hospitalier de Laon ;
 Le Centre Hospitalier de Saint - Quentin ;
 Le Centre Hospitalier de Soissons ;
 Le Centre Hospitalier d'Albert ;
 Le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin ;
 Le Centre Hospitalier de Chauny ;
 Le Centre Hospitalier de Château - Thierry ;
 Le Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise ;
 Le Centre Hospitalier de Corbie ;
 Le Centre Hospitalier de Doullens ;
 Le Centre Hospitalier de Fourmies
 Le Centre Hospitalier de Guise ;
 Le Centre Hospitalier d'Ham ;
 Le Centre Hospitalier d'Hirson ;
 Le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer ;
 Le Centre Hospitalier du Nouvion en Thiérache ;
 Le Centre Hospitalier de Péronne ;
 Le Centre Hospitalier de Vervins ;

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne - Noyon ;
 Le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier - Roye ;
 Le centre Hospitalier Interdépartemental de Beaumont sur Oise ;
 Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Chaumont en Vexin ;
 Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint- Gobain ;
 Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise ;
 L'Hôpital Local de Crépy en Valois ;
 L'hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;
 L'hôpital Local de Grandvilliers ;
 L'hôpital Local de Rue Saint - Valéry sur Somme ;
 L'Hôpital de Villiers Saint - Denis ;
 Les Hôpitaux de Saint - Maurice de St Maurice ;
 Le Centre Hospitalier de Philippe Pinel d'Amiens;
 Le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise ;
 Le Centre Médico - chirurgical des Jockeys de Chantilly ;
 L'Etablissement Public Intercommunal de Santé du Sud - Ouest Somme de Poix de Picardie ;
 L'établissement Public de Santé Mental Départemental de l'Aisne de Prémontre ;
 La Clinique Sainte - Isabelle d'Abbeville ;
 La Clinique Victor Pauchet d'Amiens ;
 Le Centre de Soins de Suite Henriville d'Amiens ;
 La Clinique de l'Europe d'Amiens ;
 La Clinique du Parc Saint - Lazarre de Beauvais ;
 La Clinique du Valois de Senlis ;
 La Maison de Santé « le Chant de la Rose » de Bohain en Vermandois ;
 L'Institut médical de Breteuil ;
 La SAS Cardiologie Urgences d'Amiens ;
 La Polyclinique Saint - Côme de Compiègne ;
 L'Hôpital privé Saint - Claude de saint - Quentin ;
 Le service d'Hospitalisation à Domicile ACSSO de Nogent sur Oise ;
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Médecins Libéraux de Picardie ;
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Masseurs Kinésithérapeutes de Picardie ;
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Infirmiers de Picardie ;
 Le cabinet de radiologie « SCM BBRAM » d'Albert ;
 La SELARL ACRIM de Compiègne ;
 L'Association Corse de Télémédecine et Télésanté de Bastelicaccia ;
 L'Association ADSMHAD (Association Départementale à domicile de la Somme) d'Amiens ;
 L'Association CISS Picardie ;
 L'Association ISA (Innovation Santé Autonomie) de Poix de Picardie ;
 L'Association PEP80 (Pupilles de l'Enseignement Public de la Somme) d'Amiens ;
 L'Association SANTELYS de Loos ;
 Le groupement de coopération sanitaire « CH20 » de Beauvais ;
 Le groupement de coopération sanitaire e - santé Alsace de Strasbourg ;
 Le groupement de coopération sanitaire « HADOS » de Montdidier ;

Le Midi Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH) ;
 Le réseau « ABEJ - COQUERLE - RSPHP » de Saint - Quentin ;
 Le réseau « Alose » de Beauvais ;
 Le réseau « Bien Vieillir chez soi » de Noyon ;
 Le réseau « Cécilia » de Soissons ;
 Le réseau Gériatologique de la Baie de Somme Picardie Maritime de Saint -Valéry sur Somme ;
 Le réseau Gériatologique du Compiégnois de Margny les Compiègne ;
 Le réseau « Oncageoise » de Senlis ;
 Le réseau « Onco - Normand » de Sotteville les Rouen ;
 Le réseau « Palpi 80 » de Boves ;
 Le réseau RESOLADI de Laon ;
 Le réseau Périnatal de Picardie d'Amiens ;
 Le réseau Régional de cancérologie de Picardie ONCOPIC ;
 Le réseau « Soins Continus du Compiégnois » de Compiègne ;
 L'Association « la Compassion » de Chaumont en Vexin ;
 Le CAFAU (centre d'Accompagnement et de formation à l'Activité Utile) de Choisy au Bac ;
 Le CESAP (Comité d'Etudes, d'Education et de Soins auprès des Personnes polyhandicapées) de Paris ;
 Le CSAPA (Centre de Soins et d'Accompagnement de Prévention en Addictologie) de Saint - Quentin ;
 Le centre de Soins APTE (Aide et Prévention des Toxicodépendances par l'entraide) de Bucy le Long ;
 L' EHPAD de Flavy le Martel ;
 L' EHPAD de Charly sur Marne ;
 L' EHPAD « AGMR » de Vailly sur Aisne ;
 L' EHPAD « AGMR » de Braine ;
 L' EHPAD « Les Tilleuls » de Neuilly Saint Front
 L' EHPAD « résidence du Parc » de Nesle ;
 L' EHPAD « Résidence Daniel de Croize » d'Hornoy le Bourg ;
 L' EHPAD de Barzy sur Marne ;
 L' EHPAD de Condé en Brie ;
 L' EHPAD de Courtemont Varennes ;
 L' EHPAD de Marchais en Brie ;
 L' EHPAD de Monneville ;
 L' EHPAD de la Ferté Milon ;
 L' EHPAD de Trélou sur Marne ;
 Le foyer d'accueil Médicalisé « le Chemin » Envol Picardie de Margny les Compiègne ;
 Le foyer d'hébergement « L'étincelle » de Creil ;
 Le groupe EPHSE- IMES de Proisy ;
 Le groupe EPHSE- FAM de Vervins ;
 Le groupe EPHSE- de Liesse Notre Dame ;
 Le service d'Hospitalisation à domicile soins service de Rivery ;
 L'Etablissement Public de Santé Mentale La Nouvelle Forge de Creil ;

L'IME « la Clairière » de Doullens ;
L'IME SESSAD « au fil du Temps » de Pont de Metz ;
La résidence pour personnes âgées « Domaine du Thurier » de Vic sur Aisne ;
Le SPASAD d'Amiens ;
Le SPASAD de Montdidier ;
Le SSIAD Amiens Santé d'Amiens ;
Le SSIAD d'Abbeville ;
Le SSIAD d'Albert ;
Le SSIAD de Condé en Brie ;
Le SSIAD de Crécy en Ponthieu ;
Le SSIAD Hygie Santé de Jaux ;
Le SSIAD de Poix de Picardie ;
Le SSIAD « ACAPA » de Crécy sur Serre ;
Le SSIAD « SISA » d'Estrées sur Noye ;
Le SSIAD « MVAV ASD » de Saint - Ouen.

Article 4 - Le siège social se situe au:

186, rue Edouard Branly ZAC de la Blanche Tâche. 80450 Camon

Article 5 - Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Picardie.

Article 6 - Les recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire CS 73706 80037 Amiens Cedex 1 ;
- 2- D'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 ;
- 3- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;
- 4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7- Exécution :

Le Directeur de l'Hospitalisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « e - santé ».

Amiens le **12 OCT. 2015**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ



Le Directeur de l'hospitalisation
Thierry VEJUX

Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie

76-2015-10-12-003

Arrêté n° 2015-356 du 12/10/2015 portant approbation de
l'avenant 8 à la convention constitutive du Groupement de
coopération sanitaire (GCS) e - santé

*Arrêté n° 2015-356 du 12/10/2015 portant approbation de l'avenant 8 à la convention constitutive
du Groupement de coopération sanitaire (GCS) e - santé*

Arrêté n° 2015- 356 Portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6133-1 et suivants et R6133-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie à compter du 16 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 080336 du 13 mai 2008 du Directeur Générale de l'ARH approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e -santé Picardie ;

Vu les arrêtés approuvant les avenants à la convention constitutive du 2 mars 2009, du 18 mars 2009, du 19 avril 2011 et du 19 novembre 2012 pour les avenants 1, 2,3, 4 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la délibération du 26 mars 2015 portant approbation de l'avenant 8 sur la modification de l'article 9.1 nommé « Adhésion de nouveaux Membres » adoptée à l'unanimité ;

Vu l'avis favorable de l'ARS de Haute Normandie à l'approbation de l'avenant n°8 de l'ARS Picardie reçu le 29 septembre 2015 ;

Considérant que, l'arrêté du 23 juillet 2010 dans son article 1^{er} dispose que : « l'avis des ARS est réputé acquis, à défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'approbation d'avenant leur a été notifiée » ;

Considérant que, les ARS de la Corse, d'Alsace, d'Ile de France et du Nord Pas de Calais n'ont pas répondu dans ce délai d'un mois, leur avis est donc réputé acquis ;

Considérant que, l'article R6133-1 alinéa 3 du code de la santé publique dispose que : « les avenants à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive » ;

Considérant que, les modifications de la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Approbation :

L'avenant n° 8 du groupement de coopération sanitaire (GCS e - santé) portant sur la modification de l'article 9.1 nommé « Adhésion de nouveaux Membres » de la convention constitutive est approuvé.

Article 2 - Objet du GCS :

Il a pour objet dans la limite de ses moyens :

- La mutualisation des moyens humains, techniques et matériels, des savoir - faire et des compétences :
- Pour créer et assurer le fonctionnement d'une plateforme commune de télésanté couvrant la région Picardie,
- Pour contribuer au développement d'un ensemble de ressources (logiciels, matériels et réseaux informatiques) utilisées dans les processus de prise en charge communs à tout ou partie de ses membres,
- Pour mettre en place, une cohérence entre les identités patients, un annuaire numérique régional des professionnels, des établissements, des réseaux de santé et des ressources disponibles dans l'attente d'un annuaire national, une messagerie sécurisée professionnelle, les fonctionnalités du dossier communiquant de cancérologie, un service de partage et de stockage d'images radiologiques, une offre mutualisée de web conférence régionale et territoriale, les dossiers régionaux informatiques médicaux de spécialité et le « DMP » en conformité avec les orientations et les échéances nationales.

La constitution d'un cadre d'intervention commun des professionnels de santé, pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé,

La contribution à la mise en œuvre et à l'accompagnement du développement des systèmes d'information utilisés par ses membres ou par les professionnels associés dans la gestion de la prise en charge et du suivi des patients :

- Assistance aux maîtrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leur système d'information et développer leurs interactions avec les systèmes d'information régional et national ;
- Accompagnement des membres dans leur démarche d'acquisitions en cohérence avec les objectifs du GCS, d'investissements, de fournitures ou de prestations de

services nécessaires à l'équipement et à la maintenance, ainsi que dans la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés ;

- Maitrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de santé de la région de Picardie et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée ;
- Maitrise d'œuvre et/ou assistance à la maitrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs mutualisés.
- La préparation et la mise en œuvre de toutes actions qui peuvent concourir à la réalisation directe ou indirecte des objectifs assignés au GCS.
- La réalisation, au titre de la plate - forme régionale de santé, dans les domaines considérés, de l'acquisition d'investissements, au fonctionnement et à la maintenance après la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles,
- La constitution et le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre des démarches de coopération énoncées, de tout dossier d'autorisation de financement et de demande de subventionnement.
- Le cas échéant et en cas de nécessité, la contribution à la mise en place de groupement de commandes subsidiairement aux missions des groupements de commande existant dans la région,
- Et, d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations validées en Assemblée Générale du GCS qui s'avèreraient nécessaires de façon directe ou indirecte, pour développer l'activité et l'usage de la présente structure de coopération.

Article 3 - Les membres :

Le Centre Hospitalier universitaire Amiens ;
Le Centre Hospitalier d'Abbeville ;
Le Centre Hospitalier de Beauvais ;
Le Centre Hospitalier « René Dubos » de Cergy Pontoise ;
Le Centre Hospitalier de Laon ;
Le Centre Hospitalier de Saint - Quentin ;
Le Centre Hospitalier de Soissons ;
Le Centre Hospitalier d'Albert ;
Le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin ;
Le Centre Hospitalier de Chauny ;
Le Centre Hospitalier de Château - Thierry ;
Le Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise ;
Le Centre Hospitalier de Corbie ;
Le Centre Hospitalier de Doullens ;
Le Centre Hospitalier de Fourmies
Le Centre Hospitalier de Guise ;
Le Centre Hospitalier d'Ham ;
Le Centre Hospitalier d'Hirson ;

Le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer ;
 Le Centre Hospitalier du Nouvion en Thiérache ;
 Le Centre Hospitalier de Péronne ;
 Le Centre Hospitalier de Vervins ;
 Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne - Noyon ;
 Le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier - Roye ;
 Le centre Hospitalier Interdépartemental de Beaumont sur Oise ;
 Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Chaumont en Vexin ;
 Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint- Gobain ;
 Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise ;
 L'Hôpital Local de Crépy en Valois ;
 L'hôpital Local de Crèvecoeur le Grand ;
 L'hôpital Local de Grandvilliers ;
 L'hôpital Local de Rue - Saint - Valéry sur Somme ;
 L'Hôpital de Villiers Saint - Denis ;
 Les Hôpitaux de Saint - Maurice de St Maurice ;
 Le Centre Hospitalier de Philippe Pinel d'Amiens;
 Le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise ;
 Le Centre Médico - chirurgical des Jockeys de Chantilly ;
 L'Etablissement Public Intercommunal de Santé du Sud - Ouest Somme de Poix de Picardie ;
 L'établissement Public de Santé Mental Départemental de l'Aisne de Prémontré ;
 La Clinique Sainte - Isabelle d'Abbeville ;
 La Clinique Victor Pauchet d'Amiens ;
 Le Centre de Soins de Suite Henriville d'Amiens ;
 La Clinique de l'Europe d'Amiens ;
 La Clinique du Parc Saint - Lazarre de Beauvais ;
 La Clinique du Valois de Senlis ;
 La Maison de Santé « le Chant de la Rose » de Bohain en Vermandois ;
 L'Institut médical de Breteuil ;
 La SAS Cardiologie Urgences d'Amiens ;
 La Polyclinique Saint - Côme de Compiègne ;
 L'Hôpital privé Saint - Claude de saint - Quentin ;
 Le service d'Hospitalisation à Domicile ACSSO de Nogent sur Oise ;
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Médecins Libéraux de Picardie ;
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Masseurs Kinésithérapeutes de Picardie ;
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Infirmiers de Picardie ;
 Le cabinet de radiologie « SCM BBRAM » d'Albert ;
 La SELARL ACRIM de Compiègne ;
 L'Association Corse de Télémedecine et Télésanté de Bastelicaccia ;
 L'Association ADSMHAD (Association Départementale à domicile de la Somme) d'Amiens ;
 L'Association CISS Picardie ;
 L'Association ISA (Innovation Santé Autonomie) de Poix de Picardie ;
 L'Association PEP80 (Pupilles de l'Enseignement Public de la Somme) d'Amiens ;

L'Association SANTELYS de Loos ;
 Le groupement de coopération sanitaire « CH20 » de Beauvais ;
 Le groupement de coopération sanitaire e - santé Alsace de Strasbourg ;
 Le groupement de coopération sanitaire « HADOS » de Montdidier ;
 Le Midi Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH) ;
 Le réseau « ABEJ - COQUERLE - RSPHP » de Saint - Quentin.
 Le réseau « Aloïse » de Beauvais ;
 Le réseau « Bien Vieillir chez soi » de Noyon ;
 Le réseau « Cécilia » de Soissons ;
 Le réseau G rontologique de la Baie de Somme Picardie Maritime de Saint -Val ry sur Somme ;
 Le r seau G rontologique du Compi gnois de Margny les Compi gne ;
 Le r seau « Oncageoise » de Senlis ;
 Le r seau « Onco - Normand » de Sotteville les Rouen ;
 Le r seau « Palpi 80 » de Boves ;
 Le r seau RESOLADI de Laon ;
 Le r seau P rinal de Picardie d'Amiens ;
 Le r seau R gional de cancérologie de Picardie ONCOPIC ;
 Le r seau « Soins Continus du Compi gnois » de Compi gne ;
 L'Association « la Compassion » de Chaumont en Vexin ;
 Le CAFUA (centre d'Accompagnement et de formation   l'Activit  Utile) de Choisy au Bac ;
 Le CESAP (Comit  d'Etudes, d'Education et de Soins aupr s des Personnes polyhandicap es) de Paris ;
 Le CSAPA (Centre de Soins et d'Accompagnement de Pr vention en Addictologie) de Saint - Quentin ;
 Le centre de Soins APTE (Aide et Pr vention des Toxicod pendances par l'entraide) de Bucy le Long ;
 L' EHPAD de Flavy le Martel ;
 L' EHPAD de Charly sur Marne ;
 L' EHPAD « AGMR » de Vailly sur Aisne ;
 L' EHPAD « AGMR » de Braine ;
 L' EHPAD « Les Tilleuls » de Neuilly Saint Front
 L' EHPAD « r sidence du Parc » de Nesle ;
 L' EHPAD « R sidence Daniel de Croize » d'Hornoy le Bourg ;
 L' EHPAD de Barzy sur Marne ;
 L' EHPAD de Cond  en Brie ;
 L' EHPAD de Courtemont Varennes ;
 L' EHPAD de Marchais en Brie ;
 L' EHPAD de Monneville ;
 L' EHPAD de la Fert  Milon ;
 L' EHPAD de Tr lou sur Marne ;
 Le foyer d'accueil M dicalis  « le Chemin » Envol Picardie de Margny les Compi gne ;
 Le foyer d'h bergement « L' tincelle » de Creil ;
 Le groupe EPHSE- IMES de Proisy ;

Le groupe EPHSE- FAM de Vervins ;
Le groupe EPHSE- de Liesse Notre Dame ;
Le service d'Hospitalisation à domicile soins service de Rivery ;
L'Etablissement Public de Santé Mentale La Nouvelle Forge de Creil ;
L'IME « la Clairière » de Doullens ;
L'IME SESSAD « au fil du Temps » de Pont de Metz ;
La résidence pour personnes âgées « Domaine du Thurier » de Vic sur Aisne ;
Le SPASAD d'Amiens ;
Le SPASAD de Montdidier ;
Le SSIAD Amiens Santé d'Amiens ;
Le SSIAD d'Abbeville ;
Le SSIAD d'Albert ;
Le SSIAD de Condé en Brie ;
Le SSIAD de Crécy en Ponthieu ;
Le SSIAD Hygie Santé de Jaux ;
Le SSIAD de Poix de Picardie ;
Le SSIAD « ACAPA » de Crécy sur Serre ;
Le SSIAD « SISA » d'Estrées sur Noye ;
Le SSIAD « MVAV ASD » de Saint - Ouen.

Article 4 - Le siège social se situe au :

186, rue Edouard Branly ZAC de la Blanche Tâche .80450 Camon.

Article 5 - Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Picardie.

Article 6 - Les recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire CS 73706 80037 Amiens Cedex 1 ;
- 2- D'un recours hiérarchique auprès de Madame Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 ;
- 3- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;

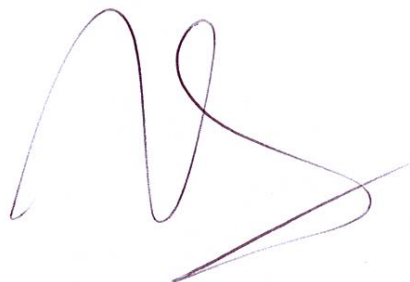
- 4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7- Exécution :

Le Directeur de l'Hospitalisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « e - santé ».

Amiens le **12 OCT. 2015**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ



Le Directeur de l'hospitalisation
Thierry VEJUX

Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie

76-2015-10-12-004

Arrêté n° 2015-357 portant attribution de l'avenant 9 à la
convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire (GCS) e - santé

*Arrêté n° 2015-357 portant attribution de l'avenant 9 à la convention constitutive du Groupement
de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé*

Arrêté n° 2015- 357 Portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6133-1 et suivants et R6133-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie à compter du 16 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 080336 du 13 mai 2008 du Directeur Générale de l'ARH approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e -santé Picardie ;

Vu les arrêtés approuvant les avenants à la convention constitutive du 2 mars 2009, du 18 mars 2009, du 19 avril 2011 et du 19 novembre 2012 pour les avenants 1, 2,3,4 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la délibération du 26 mars 2015 approuvant l'avenant n°9 portant sur l'adhésion de nouveaux membres adoptée à l'unanimité ;

Vu l'avis favorable de l'ARS de Haute Normandie à l'approbation de l'avenant n°9 de l'ARS Picardie reçu le 29 septembre 2015 ;

Considérant que, l'arrêté du 23 juillet 2010 dans son article 1^{er} dispose que l'avis des ARS est réputé acquis, à défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'approbation d'avenant leur a été notifiée ;

Considérant que, les ARS de la Corse, d'Alsace, d'Ile de France et du Nord Pas de Calais n'ont pas répondu dans ce délai d'un mois, leur avis est donc réputé acquis ;

Considérant, que l'article R6133-1 alinéa 3 du code de la santé publique dispose que : « les avenants à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive » ;

Considérant que, les modifications de la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Approbation :

L'avenant n° 9 du groupement de coopération sanitaire (GCS e - santé) portant sur l'admission de nouveau membres et l'attribution des droits sociaux est approuvé ;

Article 2 - Objet du GCS :

Il a pour objet dans la limite de ses moyens :

- La mutualisation des moyens humains, techniques et matériels, des savoir - faire et des compétences ;
- Pour créer et assurer le fonctionnement d'une plateforme commune de télésanté couvrant la région Picardie,
- Pour contribuer au développement d'un ensemble de ressources (logiciels, matériels et réseaux informatiques) utilisées dans les processus de prise en charge communs à tout ou partie de ses membres,
- Pour mettre en place, une cohérence entre les identités patients, un annuaire numérique régional des professionnels, des établissements, des réseaux de santé et des ressources disponibles dans l'attente d'un annuaire national, une messagerie sécurisée professionnelle, les fonctionnalités du dossier communiquant de cancérologie, un service de partage et de stockage d'images radiologiques, une offre mutualisée de web conférence régionale et territoriale, les dossiers régionaux informatiques médicaux de spécialité et le « DMP » en conformité avec les orientations et les échéances nationales.

La constitution d'un cadre d'intervention commun des professionnels de santé, pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé,

La contribution à la mise en œuvre et à l'accompagnement du développement des systèmes d'information utilisés par ses membres ou par les professionnels associés dans la gestion de la prise en charge et du suivi des patients :

- Assistance aux maîtrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leur système d'information et développer leurs interactions avec les systèmes d'information régional et national ;
- Accompagnement des membres dans leur démarche d'acquisitions en cohérence avec les objectifs du GCS, d'investissements, de fournitures ou de prestations de services nécessaires à l'équipement et à la maintenance, ainsi que dans la rédaction

des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés ;

- Maitrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de santé de la région de Picardie et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée ;
- Maitrise d'œuvre et/ou assistance à la maitrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs mutualisés.
- La préparation et la mise en œuvre de toutes actions qui peuvent concourir à la réalisation directe ou indirecte des objectifs assignés au GCS.
- La réalisation, au titre de la plate - forme régionale de santé, dans les domaines considérés, de l'acquisition d'investissements, au fonctionnement et à la maintenance après la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles,
- La constitution et le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre des démarches de coopération énoncées, de tout dossier d'autorisation de financement et de demande de subventionnement.
- Le cas échéant et en cas de nécessité, la contribution à la mise en place de groupement de commandes subsidiairement aux missions des groupements de commande existant dans la région,
- Et, d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations validées en Assemblée Générale du GCS qui s'avèreraient nécessaires de façon directe ou indirecte, pour développer l'activité et l'usage de la présente structure de coopération.

Article 3 - Les membres :

Le Centre Hospitalier universitaire Amiens ;
Le Centre Hospitalier d'Abbeville ;
Le Centre Hospitalier de Beauvais ;
Le Centre Hospitalier « René Dubos » de Cergy Pontoise ;
Le Centre Hospitalier de Laon ;
Le Centre Hospitalier de Saint - Quentin ;
Le Centre Hospitalier de Soissons ;
Le Centre Hospitalier d'Albert ;
Le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin ;
Le Centre Hospitalier de Chauny ;
Le Centre Hospitalier de Château - Thierry ;
Le Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise ;
Le Centre Hospitalier de Corbie ;
Le Centre Hospitalier de Doullens ;
Le Centre Hospitalier de Fourmies
Le Centre Hospitalier de Guise ;
Le Centre Hospitalier d'Ham ;
Le Centre Hospitalier d'Hirson ;
Le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer ;

Le Centre Hospitalier du Nouvion en Thiérache ;
 Le Centre Hospitalier de Péronne ;
 Le Centre Hospitalier de Vervins ;
 Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne – Noyon ;
 Le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier - Roye ;
 Le centre Hospitalier Interdépartemental de Beaumont sur Oise ;
 Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Chaumont en Vexin ;
 Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint- Gobain ;
 Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise ;
 L'Hôpital Local de Crépy en Valois ;
 L'hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;
 L'hôpital Local de Grandvilliers ;
 L'hôpital Local de Rue - Saint - Valéry sur Somme ;
 L'Hôpital de Villiers Saint - Denis ;
 Les Hôpitaux de Saint - Maurice de St Maurice ;
 Le Centre Hospitalier de Philippe Pinel d'Amiens;
 Le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise ;
 Le Centre Médico - chirurgical des Jockeys de Chantilly ;
 L'Établissement Public Intercommunal de Santé du Sud – Ouest Somme de Poix de Picardie ;
 L'établissement Public de Santé Mental Départemental de l'Aisne de Prémontré ;
 La Clinique Sainte - Isabelle d'Abbeville ;
 La Clinique Victor Pauchet d'Amiens ;
 Le Centre de Soins de Suite Henriville d'Amiens ;
 La Clinique de l'Europe d'Amiens ;
 La Clinique du Parc Saint - Lazarre de Beauvais ;
 La Clinique du Valois de Senlis ;
 La Maison de Santé « le Chant de la Rose » de Bohain en Vermandois ;
 L'Institut médical de Breteuil ;
 La SAS Cardiologie Urgences d'Amiens ;
 La Polyclinique Saint - Côme de Compiègne ;
 L'Hôpital privé Saint - Claude de saint - Quentin ;
 Le service d'Hospitalisation à Domicile ACSSO de Nogent sur Oise ;
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Médecins Libéraux de Picardie ;
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Masseurs Kinésithérapeutes de Picardie ;
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Infirmiers de Picardie ;
 Le cabinet de radiologie « SCM BBRAM » d'Albert ;
 La SELARL ACRIM de Compiègne ;
 L'Association Corse de Télémedecine et Télésanté de Bastelicaccia ;
 L'Association ADSMHAD (Association Départementale à domicile de la Somme) d'Amiens ;
 L'Association CISS Picardie ;
 L'Association ISA (Innovation Santé Autonomie) de Poix de Picardie ;
 L'Association PEP80 (Pupilles de l'Enseignement Public de la Somme) d'Amiens ;
 L'Association SANTELYS de Loos ;

Le groupement de coopération sanitaire « CH20 » de Beauvais ;
 Le groupement de coopération sanitaire e - santé Alsace de Strasbourg ;
 Le groupement de coopération sanitaire « HADOS » de Montdidier ;
 Le Midi Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH) ;
 Le réseau « ABEJ - COQUERLE - RSPHP » de Saint - Quentin.
 Le réseau « Aloïse » de Beauvais ;
 Le réseau « Bien Vieillir chez soi » de Noyon ;
 Le réseau « Cécilia » de Soissons ;
 Le réseau Gérologique de la Baie de Somme Picardie Maritime de Saint -Valéry sur Somme ;
 Le réseau Gérologique du Compiégnois de Margny les Compiègne ;
 Le réseau « Oncageoise » de Senlis ;
 Le réseau « Onco - Normand » de Sotteville les Rouen ;
 Le réseau « Palpi 80 » de Boves ;
 Le réseau RESOLADI de Laon ;
 Le réseau Périnatal de Picardie d'Amiens ;
 Le réseau Régional de cancérologie de Picardie ONCOPIC ;
 Le réseau « Soins Continus du Compiégnois » de Compiègne ;
 L'Association « la Compassion » de Chaumont en Vexin ;
 Le CAFAU (centre d'Accompagnement et de formation à l'Activité Utile) de Choisy au Bac ;
 Le CESAP (Comité d'Etudes, d'Education et de Soins auprès des Personnes polyhandicapées) de Paris ;
 Le CSAPA (Centre de Soins et d'Accompagnement de Prévention en Addictologie) de Saint - Quentin ;
 Le centre de Soins APTE (Aide et Prévention des Toxicodépendances par l'entraide) de Bucy le Long ;
 L' EHPAD de Flavy le Martel ;
 L' EHPAD de Charly sur Marne ;
 L' EHPAD « AGMR » de Vailly sur Aisne ;
 L' EHPAD « AGMR » de Braine ;
 L' EHPAD « Les Tilleuls » de Neuilly Saint Front
 L' EHPAD « résidence du Parc » de Nesle ;
 L' EHPAD « Résidence Daniel de Croize » d'Hornoy le Bourg ;
 L' EHPAD de Barzy sur Marne ;
 L' EHPAD de Condé en Brie ;
 L' EHPAD de Courtemont Varennes ;
 L' EHPAD de Marchais en Brie ;
 L' EHPAD de Monneville ;
 L' EHPAD de la Ferté Milon ;
 L' EHPAD de Trélu sur Marne ;
 Le foyer d'accueil Médicalisé « le Chemin » Envol Picardie de Margny les Compiègne ;
 Le foyer d'hébergement « L'étincelle » de Creil ;
 Le groupe EPHSE- IMES de Proisy ;
 Le groupe EPHSE- FAM de Vervins ;

Le groupe EPHSE- de Liesse Notre Dame ;
Le service d'Hospitalisation à domicile soins service de Rivery ;
L'Etablissement Public de Santé Mentale La Nouvelle Forge de Creil ;
L'IME « la Clairière » de Doullens ;
L'IME SESSAD « au fil du Temps » de Pont de Metz ;
La résidence pour personnes âgées « Domaine du Thurier » de Vic sur Aisne ;
Le SPASAD d'Amiens ;
Le SPASAD de Montdidier ;
Le SSIAD Amiens Santé d'Amiens ;
Le SSIAD d'Abbeville ;
Le SSIAD d'Albert ;
Le SSIAD de Condé en Brie ;
Le SSIAD de Crécy en Ponthieu ;
Le SSIAD Hygie Santé de Jaux ;
Le SSIAD de Poix de Picardie ;
Le SSIAD « ACAPA » de Crécy sur Serre ;
Le SSIAD « SISA » d'Estrées sur Noye ;
Le SSIAD « MVAV ASD » de Saint - Ouen.

Article 4 - Le siège social se situe au :

186, rue Edouard Branly ZAC de la Blanche Tâche 80450 Camon

Article 5 - Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Picardie.

Article 6 - Les recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire CS 73706 80037 Amiens Cedex 1;


- 2- D'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 ;
- 3- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;
- 4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7- Exécution :

Le Directeur de l'Hospitalisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « e - santé ».

Amiens le **12 OCT. 2015**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ



Le Directeur de l'hospitalisation
Thierry VEJUX

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

76-2015-12-04-011

Décision DSP 2015 095 autorisant le transfert de l'officine
de pharmacie de Madame Courbe-Boulard dans la même
commune au Tréport

Direction de la santé publique
Pôle Veille et sécurité sanitaires
Unité Sécurité pharmaceutique et biologique

Tél. : 02.32.18.32.22
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

Décision n° DSP 2015 095
autorisant le transfert d'officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU :

- Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-13 ;
- La licence n° 198, délivrée le 9 février 1943, autorisant la création de l'officine de pharmacie sise 14, rue de la Commune de Paris au Tréport (Seine-Maritime) ;
- La demande d'autorisation, présentée par madame Marion Courbe-Boulard, de transférer son officine de pharmacie du 14, rue de la Commune de Paris au Tréport au 1, quai François 1^{er} dans la même commune, enregistrée le 24 septembre 2015 ;
- L'avis du préfet de la Seine-Maritime en date du 7 octobre 2015 ;
- L'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 20 novembre 2015 ;
- L'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Maritime en date du 26 octobre 2015 ;
- L'avis de l'Union nationale des Pharmacies de France en date du 30 octobre 2015 ;
- L'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie en date du 1^{er} octobre 2015 en vue d'une opération de restructuration du réseau officinal sur la commune du Tréport ;

CONSIDERANT :

- Que le transfert d'officine demandé intervient à l'intérieur de la même commune dont la population municipale s'élève à 5217 habitants
- Que la commune du Tréport dispose actuellement de trois pharmacies mais que ce nombre sera réduit à deux par l'opération de restructuration visée ci-dessus ;
- Que le futur emplacement se situe à environ 280 mètres de l'emplacement d'origine dans le même quartier et qu'aucune difficulté d'accès n'est identifiée compte tenu de la géographie de la commune ;
- Que par conséquent, la demande de transfert n'entraîne pas de modification de la qualité de la réponse aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune ;
- Que les locaux envisagés permettront un exercice satisfaisant de la pharmacie d'officine ;
- Qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3, L.5125-14, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique sont remplies

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}

La demande d'autorisation de madame Marion Courbe-Boulard de transférer son officine de pharmacie du 14, rue de la Commune de Paris au Tréport au 1, quai François 1er dans la même commune est accordée.

ARTICLE 2

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 76#000681 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3

Un délai d'un an est accordé à madame Marion Courbe-Boulard pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par le directeur général de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ARTICLE 4

Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'Agence régionale de santé en vue de son annulation.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie et/ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 6

La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 4 décembre 2015

Le Directeur Général

Amaury de SAINT-QUENTIN

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

76-2015-12-04-012

Décision DSP 2015 096 autorisant le transfert de l'office
de pharmacie de Madame Salliou et de Monsieur Fouache
dans la même commune à Gonfreville l'Orcher

Direction de la santé publique
Pôle Veille et sécurité sanitaires
Unité Sécurité pharmaceutique et biologique

Tél. : 02.32.18.32.22
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

Décision n° DSP 2015 096
autorisant le transfert d'officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU :

- Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-13 ;
- La licence n° 273, délivrée le 9 juillet 1973, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise place du Vieux Colombier à Gonfreville l'Orcher (Seine-Maritime) ;
- La demande d'autorisation, présentée par madame Anne-Sophie Salliou et monsieur Damien Fouache, de transférer son officine de pharmacie de la place du Vieux Colombier à Gonfreville l'Orcher au 11, place du Vieux Colombier dans la même commune, enregistrée le 24 septembre 2015 ;
- L'avis du préfet de la Seine-Maritime en date du 19 novembre 2015 ;
- L'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 20 novembre 2015 ;
- L'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Maritime en date du 20 novembre 2015 ;
- L'avis de l'Union nationale des Pharmacies de France en date du 30 octobre 2015 ;

CONSIDERANT :

- Que le transfert d'officine demandé intervient à l'intérieur de la même commune dont la population municipale s'élève à 9153 habitants
- Que la commune de Gonfreville l'Orcher dispose actuellement de trois pharmacies ;
- Que le futur emplacement se situe à environ 50 mètres de l'emplacement d'origine dans le même quartier et qu'aucune difficulté d'accès n'est identifiée compte tenu de la géographie de la commune ;
- Que par conséquent, la demande de transfert n'entraîne pas de modification de la qualité de la réponse aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune ;
- Que les locaux envisagés permettront un exercice satisfaisant de la pharmacie d'officine ;
- Qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3, L.5125-14, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique sont remplies

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}

La demande d'autorisation de madame Anne-Sophie Salliou et monsieur Damien Fouache de transférer leur officine de pharmacie de la place du Vieux Colombier à Gonfreville l'Orcher au 11, place du Vieux Colombier dans la même commune est accordée.

ARTICLE 2

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 76#000680 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3

Un délai d'un an est accordé à madame Anne-Sophie Salliou et monsieur Damien Fouache pour ouvrir effectivement leur officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par le directeur général de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ARTICLE 4

Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'Agence régionale de santé en vue de son annulation.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie et/ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 6

La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 4 décembre 2015

Le Directeur Général

Amaury de SAINT-QUENTIN

Centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers/Val de
Reuil

76-2015-11-02-007

Décision 2015-69 portant délégation de signature - Gardes
administrative

Décision n° 2015-69/DG

☺☺☺☺

Portant délégation de signature

Gardes Administratives

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 juin 2014 portant nomination de **Madame Véronique HAMON**, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil, au 1^{er} août 2014,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n° 2014-19/DG du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature relative aux Gardes Administratives,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à

- Madame BECASSE Nathalie, cadre supérieur de santé
- Madame DE ARAUJO Christine, cadre supérieur de santé
- Madame FOURRIER Clémence, directrice adjointe
- Madame GUILLOTIN Françoise, cadre supérieur de santé
- Madame HOUARD Fabienne, cadre supérieur de santé
- Madame IBEGAZENE Samia, directrice adjointe
- Madame LAVOISEY Sylvie, directeur des soins
- Mademoiselle SURENA Véronique, directeur adjoint
- Monsieur SNYERS Gérard, directeur adjoint
- Monsieur HUE Benoît, ingénieur hospitalier principal

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

Décision n° 2015-69/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction
Délégation de signature – Gardes administratives

- Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- Mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- Admission des patients
- Séjour des patients
- Sortie des patients
- Décès des patients
- Sécurité des personnes et des biens
- Moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- Gestion du rappel des personnels

Article 2 : Durée

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : Publicité

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 2 novembre 2015

La Directrice
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,



Véronique HAMON



SPECIMENS DE SIGNATURE

BECASSE Nathalie



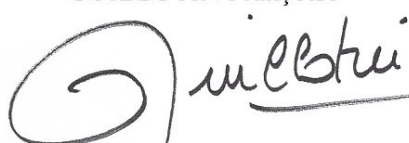
DE ARAUJO Christine



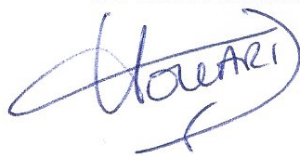
FOURRIER Clémence



GUILLOTIN Françoise



HOUARD Fabienne



HUE Benoît



IBEGAZENE Samia



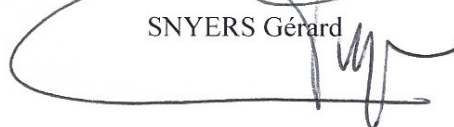
LAVOISEY Sylvie



SURENA Véronique



SNYERS Gérard



Décision transmise pour information à :
Monsieur le Trésorier Principal d'Elbeuf
Publication au Registre des Actes Administratifs
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

Décision n° 2015-69/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction
Délégation de signature – Gardes administratives

3/3

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2015-12-07-001

arrêté de l'ONM Portant agrément des organismes
concourant aux objectifs de la politique de l'aide au
logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code
de la construction et de l'habitation.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 7 DEC. 2015

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur**

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par **l'Association des Œuvres Normandes des mères** le 4 novembre 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui a examiné la demande d'agrément présentée par **l'Association des Œuvres Normandes des mères** déposée le 4 novembre 2015 pour l'exercice d'activités **d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à **l'Association des Œuvres Normandes des mères**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association des Œuvres Normandes des mères dont le siège social se situe Avenue de Buchholz à Canteleu exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités d'**ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime.

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

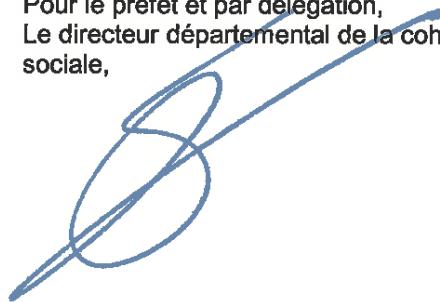
L'Association des Œuvres Normandes des mères est tenue d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **- 7 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R..421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2015-12-07-003

Arrêté de la mission locale caux vallée de seine portant
agrément des organismes concourant aux objectifs de la
politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3
-4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-access-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 7 DEC. 2015

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur**

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par **la mission locale du Pays de Caux Vallée de Seine** le 20 octobre 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui a examiné la demande d'agrément présentée par **la mission locale du Pays de Caux Vallée de Seine** déposée le 20 octobre 2015 pour l'exercice d'activités **d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à **la mission locale du Pays de Caux Vallée de Seine**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La mission locale du Pays de Caux Vallée de Seine dont le siège social se situe Parc d'activités du manoir à Lillebonne exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités d'**ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime.

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

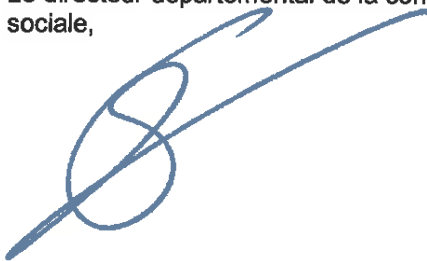
La mission locale du Pays de Caux Vallée de Seine est tenue d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **- 7 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R...421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2015-12-08-003

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire

Habilitation sanitaire attribué au Dr Legru - vétérinaire à la clinique de St Romain de Colbosc

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Service santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2015-262 du 8 décembre 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-98 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu la demande présentée par le Dr LEGRU Martin né le 3 décembre 1988 et domicilié professionnellement à Saint Romain de Colbosc ;

CONSIDERANT que le Dr LEGRU Martin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr LEGRU Martin vétérinaire administrativement domicilié à 76430 Saint Romain de Colbosc – route de Goderville.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine-Maritime** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie et ruminants**.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr LEGRU Martin s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et d'opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr LEGRU Martin pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

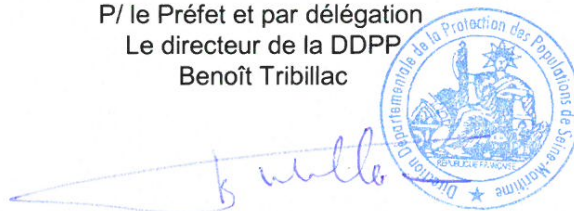
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 8 décembre 2015

P/ le Préfet et par délégation
Le directeur de la DDPP
Benoît Tribillac



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-12-04-002

règlementation temporaire de la circulation durant les
travaux de pose de boucles de comptage aux PR 24+175,
*règlementation temporaire de la circulation durant les travaux de pose de boucles de comptage
aux PR 24+175, 25+450 et 25+475 de l'autoroute A.29*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Éric ROYER
Tél. : 02 35 58 54 09
Fax : 02 35 58 55 31
Mél : ddtm-sc3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 4 DEC. 2015

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de pose de boucles de comptage aux PR 24+175, 25+450 et 25+475 de l'autoroute A29.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- Vu la circulaire du 15 décembre 2014 de Mme La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2015 des jours « hors chantiers »,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-46 en date du 27 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n°15-041 du 17 août 2015 donnant subdélégation à Monsieur Fabrice OTERO, chef du service expertises, déplacements, développement durable (SE3D) en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,
- Vu la demande de la SAPN en date du 28 octobre 2015,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 02 novembre 2015,
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des routes du département de la Seine-Maritime en date du 24 novembre 2015,
- Vu l'avis favorable de chambre de commerce et d'industrie du Havre (CCIH) en date du 25 novembre 2015,
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date du 27 novembre 2015,
- Vu l'avis favorable du CRICR Ouest en date du 02 novembre 2015.

CONSIDERANT -

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 pour les travaux de pose de boucles de comptage aux PR 24+175, 25+450 et 25+475,
- que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté permanent signé en date du 09 décembre 1998 pour le département de la Seine Maritime, les modifications pour ce chantier sont les suivantes :

- Article 3 : Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.
- Article 5 : Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.
- Article 6 : La largeur des voies pourra être réduite.
- Article 8 : L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de pose de boucles de comptage aux PR 24+175, 25+450 et 25+475, affecteront la circulation comme suit :

Phase 1 : pose de la boucle de comptage au PR 25+475 sens Beuzeville/Saint Quentin

Date : une nuit de 22h00 à 04h00 durant la semaine du 07 au 11 décembre 2015 ou durant la semaine du 14 au 18 décembre 2015.

Localisation : PR 25+475 sens Beuzeville/Saint Quentin

Mesures d'exploitation :

- **1a** neutralisation de la voie lente par FLR du PR 25+350 au PR 25+650 sens Beuzeville/Saint Quentin et fermeture de la bretelle de l'échangeur A29 Pont de Normandie/Amiens vers A131 Le Havre/Tancarville avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation et la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules.

- **1b** Neutralisation de la voie rapide par FLR du PR 25+350 au PR 25+650 sens Beuzeville/Saint Quentin.

La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation et la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules.

Itinéraire de déviation n°1 : fermeture de la bretelle de l'échangeur A29 Pont de Normandie/Amiens vers A131 le Havre/Tancarville : les clients continueront sur A29 et prendront la sortie de l'échangeur A29/A131 vers Le Havre puis sur A131 sortiront au diffuseur de Gonfreville l'Orcher, feront le tour du rond-point pour reprendre l'A131 direction Tancarville où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 2 : pose de la boucle de comptage au PR 24+175 sens Beuzeville/Saint Quentin

Date : une nuit de 22h00 à 04h00 durant la semaine du 07 au 11 décembre 2015 ou durant la semaine du 14 au 18 décembre 2015.

Localisation : PR 24+175 sens Beuzeville/Saint Quentin

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°5 ZI Le Havre sens Pont de Normandie vers Amiens avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Itinéraire de déviation n°2 : fermeture de sortie du diffuseur n°5 ZI Le Havre sens Pont de Normandie vers Amiens : les usagers continueront sur A29 et prendront la bretelle de l'échangeur A29 Pont de Normandie/Amiens vers A131 Le Havre/Tancarville puis

emprunteront la route industrielle vers Le Havre où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 3 : pose de la boucle de comptage au PR 25+450 sens Saint Quentin/Beuzeville

Date : une journée de 14h00 à 20h00 durant la semaine du 07 au 11 décembre 2015 ou durant la semaine du 14 au 18 décembre 2015.

Localisation : PR 25+450 sens Saint Quentin/Beuzeville

Mesures d'exploitation :

- **1a** Neutralisation de la voie rapide par FLR du PR 25+750 au PR 25+400 sens Saint Quentin/Beuzeville.

La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation et la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules.

- **1b** Neutralisation de la voie lente par FLR du PR 25+750 au PR 25+400 sens Saint Quentin/Beuzeville et de la voie lente et de l'insertion de la bretelle de l'échangeur A131 vers A29 Beuzeville jusqu'au PR 25+475.

La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation et la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules.

Article 2 – Aléas de chantier : les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Information des clients : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage : les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile : SANEF, en accord avec le groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile : les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN. La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule SAPN et un véhicule des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SAPN en sortie).

Article 4 – Les signalisations du chantier et des déviations seront mises en place, entretenues et déposées par le centre d'entretien de Saint Romain. Elles seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier. La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime, le directeur de la chambre de commerce et d'industrie du Havre et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressé au commandant du service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime, au directeur du SAMU et au C.R.I.C.R. Ouest.

Fait à Rouen, le 04 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Fabrice OTERO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-12-03-003

Arrêté n°143/2015 en date du 03/12/2015 portant
autorisation de pêche exceptionnelle pour les fêtes de la
Coquille Saint-Jacques de Trouville et de

*Arrêté n°143/2015 en date du 03/12/2015 portant autorisation de pêche exceptionnelle pour les
fêtes de la Coquille Saint-Jacques de Trouville et de Grandcamp-Maisy*

Grandcamp-Maisy

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 03 décembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 143 / 2015

**Portant autorisation de pêche exceptionnelle pour les fêtes
de la Coquille Saint-Jacques de Trouville sur Mer et de Grandcamp Maisy**

VU le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du 13 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°104/2015 modifié du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°140/2015 du 26 novembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°141/2015 du 26 novembre 2015 rendant obligatoire la délibération cohabitation 2015 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Basse-Normandie portant accords entre arts dormants et arts traînants en Baie de Seine durant la période d'ouverture à la coquille Saint-jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les demandes du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 01 décembre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Les navires inscrits sur la liste jointe en annexe du présent arrêté sont autorisés à pêcher de manière exceptionnelle des coquilles Saint-Jacques le vendredi 04 décembre 2015 pour les fêtes de la Coquille Saint-Jacques de Trouville sur Mer et de Grandcamp Maisy.

Article 2 :

La pêche est autorisée le vendredi 04 décembre 2015 de 09h00 à 14h00.

Les navires autorisés à pêcher par le présent arrêté ne pourront pas pêcher la coquille Saint-Jacques le lundi 07 décembre 2015.

Article 3 :

La pêche s'effectue dans le respect des dispositions des arrêtés n° 104/2015 modifié du 29 septembre 2015 et n° 140/2015 du 26 novembre 2015 susvisés, notamment pour les dispositions relatives aux quotas et engins de pêche, ainsi que dans le respect des décisions en vigueur relatives, respectivement, au régime des zones de pêche et aux jours et horaires d'accès aux gisements Baie de Seine.

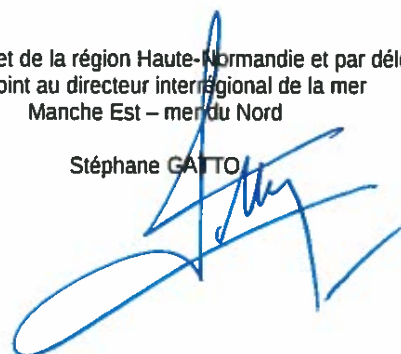
Les pêches réalisées sont uniquement destinées à la fête de la Coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de régions Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, BN,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CRPMEM HN/ BN

OP FROM NORD OPBN OPCME

DIRM- DIRM MT BN

Annexe n°1 à l'arrêté n° 143/2015 du 03 décembre 2015 :
Liste des navires autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques

Navires autorisés à pêcher des Coquilles Saint-Jacques pour la fête de Trouville sur Mer :

Navire	Armateur	Immatriculation
ELVIS	BOTTIN Lionel	CN 614 784
CAP EN BAIE	LEPREVOST Roland	CN 914 387
GROS LOULOU	PERCHEY Arnaud	CN 721 860
ARTIMON	COUYERE Jean-Marc	CN 152 947
ROAD RUNNER	HARACHE Daniel	CN 635 017
L'AUDACIEUX	BRIZE David	CN 651 913
L'ANSYLYE	ENAULT Franck	CN 648 920
LA PERSEVERANCE	SAITER Sébastien	CN 900 059

Navires autorisés à pêcher des Coquilles Saint-Jacques pour la fête Grandcamp Maisy :

Navire	Armateur	Immatriculation
LA FILLE DU VENT	RABASSE Ludovic	CN 907 913
BISON FUTE	BEUVE Arnaud	CN 403 638
DIONYSOS	GUILLON Michel	CN 764 577
EMAVADEL	LE SERT Emmanuel	CN 614 203
HIPPOCAMPE	CHARDON Pierre	CN 734 507
NATHALIE	RABASSE Sébastien	CN 916 077
LES COPAINS D'ABORD	DESPEZELLE Romain	CN 520 117
GLAKEV	CORDIER Yoann	CN 689 043
LOUIS-ANDRE	LECAPLAIN Cedric	CN 713 170
NORMANDIE	CAILLOUEY Xavier	CN 713 058
PENELOPE	MARION Guillaume	CN 764 627
P'TIT ANGE	LECAPLAIN David	CN 711 512
TELEMAQUE 1	MARION Jean-Baptiste	CN 785 310
PTIT VOX	LEFORT Franck	CN 460 284

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-12-04-003

Arrêté n°144-2015 en date du 04/12/2015 rendant
obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2015/PR-19A
du 18/09/2015 du comité régional des pêches maritimes et

*Arrêté n°144-2015 en date du 04/12/2015 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération
n°2015/PR-19A du 18/09/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de
la Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et amandes de mer sur*

le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne 2015/2016

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 04 décembre 2015

Service Ressources réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 144 / 2015

Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2015/PR-19A du 18 septembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2015/2016

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté n°101/2015 du 18 septembre 2015 rendant obligatoire la délibération n°2015/PR-19A du 18 septembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2015/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie du 20 novembre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n°2015/PR-19A du 18 septembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2015/2016, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

Par déléation
Le Chef du Service
ressources, réglementation économie et formation
Muril ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture HN, préfecture BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM 50-35

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

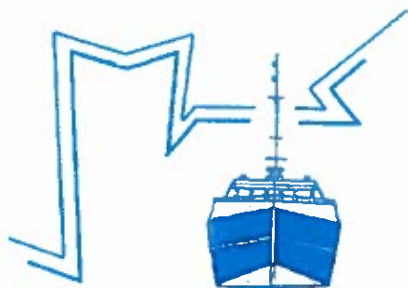
Douanes CH

BN Granville

CRPMEM BN

CRPMEM Bretagne

DIRM DIRM MT-BN



Avenant n°1 à la délibération praires EXP n° N°2015/PR-19 A

Fixant des dispositions particulières d'horaires et de quotas pour les praires et les amandes

Article 1 : nombre de marées hebdomadaires :

4 marées hebdomadaires sont prévues pour la période du 7 décembre au mardi 29 décembre 2015 selon les calendriers prévus dans la décision n°DDTM-SML-PAM-2015-3 068 et ci-dessous pour la période des fêtes de fin d'année.

A partir du 4 janvier 2016, 3 marées hebdomadaires seront autorisées pour les praires : les lundis, mercredis et jeudis.

Article 2 : Calendrier de pêche pour les fêtes de fin d'année 2015

La pêche sera ouverte selon le calendrier suivant :

Lundi 14 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Mardi 15 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Mercredi 16 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Jeudi 17 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Vendredi 18 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Samedi 19 décembre	PECHE AMANDES
Dimanche 20 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Lundi 21 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Mardi 22 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Mercredi 23 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Jeudi 24 décembre	PAS DE PECHE
Vendredi 25 décembre	PAS DE PECHE
Samedi 26 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Dimanche 27 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Lundi 28 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Mardi 29 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Mercredi 30 décembre	PECHE AMANDES
Jeudi 31 décembre	PAS DE PECHE

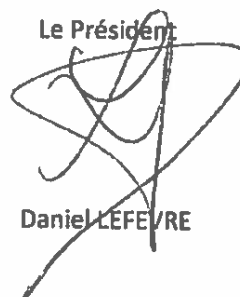
Article 3 : Quotas de pêche :

Du lundi 14 décembre 2015 au mardi 29 décembre 2015, le quota est alloué en fonction de la jauge brute du navire :

navires de 0 à 20 tonneaux	450 kg
Navires de 20 à 25 tonneaux	500 kg
Navires de 25 à 30 tonneaux	550 kg
Navires de plus de 30 tonneaux	600 kg

A partir du 4 janvier 2016, les quotas seront de 400 kg pour tous les navires.

Le Président



Daniel LEFEVRE

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-12-07-004

Arrêté n°145/2015 en date du 07/12/15 rendant obligatoire
l'avenant n°1 à la délibération EXP-BU-ME6-2015 du
19/10/2015 du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Basse-Normandie portant création de la
licence spéciale de pêche du Bulot (*buccinum undatum*) en
Manche-Est et portant organisation de cette pêche

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 07 décembre 2015

Service Ressources réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 145 / 2015

**Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération EXP-BU-ME6-2015 du 19 octobre 2015
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie
portant création de la licence spéciale de pêche du Bulot (*buccinum undatum*) en Manche-Est et
portant organisation de cette pêche**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°118/2015 du 27 octobre 2015 rendant obligatoire la délibération EXP-BU-ME6-2015 du 19 octobre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du Bulot (*buccinum undatum*) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la délibération du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 01 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération EXP-BU-ME6 du 19 octobre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du Bulot (*buccinum undatum*) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

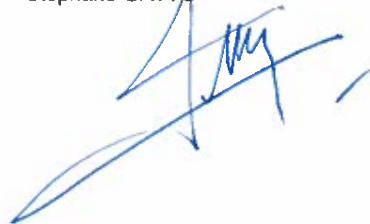
L'arrêté préfectoral n°129/2014 du 15 décembre 2014 rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération EXP-BU-ME5-2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant sur le calendrier de pêche du Bulot en Manche-Est est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer,

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, préfecture BN

Destinataires :

CNSP – CROSS EteI

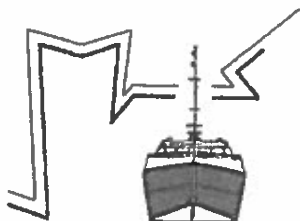
DDTM – DML 14, 50

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM HN-BN-NPDC

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM-DIRM MT BN



COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES _____
ET DES ELEVAGES MARINS _____
DE BASSE NORMANDIE _____

Avenant n°1 à la Délibération EXP-BUME6-2015 Portant sur le calendrier de pêche du BULOT en Manche Est

Le conseil du Comité Régional des Pêches Marines de Basse-Normandie

- Vu la délibération EXP-BUME6-2015 portant création de la licence spéciale de pêche du BULOT (Buccinum undatum) en Manche Est et portant organisation de cette pêche,
- Vu les propositions de la commission régionale Bulot Manche Est du 24 novembre 2015
- Vu la décision du Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie en date du 1° décembre 2015

Considérant la nécessité d'organiser la pêche des Bulots sur le secteur de la Manche Est

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulot en adéquation avec la ressource disponible,

Délibère :

Article 1 :

L'article 12 fixant les conditions d'exploitation est modifié comme suit :

Période de pêche :

- **Jours de pêche de décembre 2015 :**

La pêche est fermée le samedi, le dimanche, les jours fériés légaux de janvier à novembre. Pour le mois de décembre un aménagement particulier est prévu pour tous les armements titulaires d'une licence Bulot en Manche Est ; la pêche est autorisée certains samedi et dimanche :

décembre-15	
Date	Pêche
samedi 19 décembre 2015	ouverte
dimanche 20 décembre 2015	ouverte
lundi 21 décembre 2015	ouverte
mardi 22 décembre 2015	ouverte
mercredi 23 décembre 2015	ouverte
jeudi 24 décembre 2015	fermée
vendredi 25 décembre 2015	fermée
samedi 26 décembre 2015	ouverte
dimanche 27 décembre 2015	ouverte
lundi 28 décembre 2015	ouverte
mardi 29 décembre 2015	ouverte
mercredi 30 décembre 2015	ouverte
jeudi 31 décembre 2015	fermée
Vendredi 1 ^{er} janvier 2016	fermée

- **Les jours fériés de 2016 seront fermés selon les modalités ci-dessous, soit 7 jours au total**

Tous les jours fériés seront des jours fermés à la pêche sauf lorsque le férié est un lundi ou un jeudi.

Les vendredi restent fermés lorsque le jeudi férié est un lundi ou un jeudi, le calendrier 2016 des jours fermés est le suivant :

Vendredi Pascal	Vendredi 25 mars	fermé
Lundi de Pâques	Lundi 28 mars	ouvert
Ascension	Jeudi 05 mai	ouvert
	Vendredi 06 mai	fermé
Pentecôte	Vendredi 13 mai	fermé
	Lundi 16 mai	ouvert
Fête Nationale	jeudi 14 juillet	ouvert
	Vendredi 15 juillet	fermé
Assomption	Vendredi 12 août	fermé
	Lundi 15 août	ouvert
Toussaint	mardi 1 ^{er} novembre	fermé
Armistice	vendredi 11 novembre	fermé

Article 2 :

Cet avenant remplace et abroge l'avenant n°3 de décembre 2014.

Fait à Cherbourg le 1^{er} décembre 2015

Le Président



Daniel LEFEVRE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Haute-Normandie

76-2015-11-27-012

ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE
L'ASSOCIATION - AGRICULTEURS PIONNIERS

*ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION - AGRICULTEURS PIONNIERS
DANS LE DEVELOPPEMENT DES CULTURES ENERGETIQUES EN BANDES POUR LA
RECONQUETE DE QUALITE DE L'EAU*

DANS LE DEVELOPPEMENT DES CULTURES
ENERGETIQUES EN BANDES POUR LA
RECONQUETE DE QUALITE DE L'EAU

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté du **27 NOV. 2015**
portant reconnaissance de l'association « **Agriculteurs pionniers dans le développement des cultures énergétiques en bandes pour la reconquête de qualité l'eau** »

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D 315-9 ;
Vu l'appel à projets du 6 février 2015 organisé par le préfet de la région Haute-Normandie pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
Vu la demande déposée le 14 avril 2015 par Monsieur Emmanuel PALFRAY, président de l'association « **Agriculteurs pionniers dans le développement des cultures énergétiques en bandes pour la reconquête de l'eau** » et les compléments apportés le 15 septembre 2015 ;
Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 3 juillet 2015 ;
Vu l'avis du Conseil régional en date du 16 juillet 2015 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'**association « Agriculteurs pionniers dans le développement des cultures énergétiques en bandes pour la reconquête de la qualité de l'eau »** n°SIRET 811 353 648 00017 - 15 route départementale 6015 - ferme du Pradon - 76700 GONFREVILLE l'ORCHER, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet : Développement des cultures énergétiques en bandes pour la protection de la ressource en eau et la production durable de biomasse agricole.

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

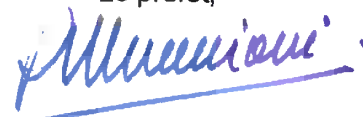
Pendant cette période, l'**association « Agriculteurs pionniers dans le développement des cultures énergétiques en bandes pour la reconquête de la qualité de l'eau »** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de ses membres (en annexe) et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 27 NOV. 2015

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

ANNEXE

Liste des membres du GIEE

Association « Agriculteurs pionniers dans le développement des cultures énergétiques en bandes pour la reconquête de qualité l'eau »

Exploitants agricoles :

n° PACAGE : 076002293 - DUFOUR LUDOVIC

n° PACAGE : 076014715 - SARL LA FERME DU VAL

n° PACAGE : 076157040 - EARL DU PRADON

n° PACAGE : 076143163 - VANDERMEERSCH ALDRIC

n° PACAGE : 076161587 - LETIERCE MATHIEU

n° PACAGE : 076012298 - EARL DU MORET

n° PACAGE : 076160754 - EARL LA MARE DU BOIS

n° PACAGE : 076014227 - EARL VAN DEN BOSSCHE

n° PACAGE : 076164431 - GAEC MOLARD

n° PACAGE : 076005258 - BERTEL JEAN LUC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Haute-Normandie

76-2015-11-19-016

ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS DE
FINANCEMENT PAR DES AIDES DE L'ETAT -
*ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR DES AIDES DE L'ETAT -
MESURE 4.3 - REALISATION DE TRAVAUX DE DESSERTE FORESTIERE DU PROGRAMME
DESSERTE FORESTIERE DE LA REGION NORMANDE*
MESURE 4.3 - REALISATION DE TRAVAUX DE
DESSERTE FORESTIERE DU PROGRAMME DE
DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION
HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE HAUTE-NORMANDIE

SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE
ET DE LA FORET

Affaire suivie par Odile LOBREAUX
Tél. : 02.32.18.95.32
Fax : 02.32.18.94.01

Arrêté du **19 NOV 2015**
relatif aux conditions de financement par des aides de l'Etat

Mesures 4.3 : Réalisation de travaux de desserte forestière du Programme de Développement Rural de la région Haute-Normandie

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu l'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu le code forestier ;

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Vu l'arrêté du Conseil Régional de Haute-Normandie 30 juillet 2015 portant sur la mise en œuvre anticipée de la mesure 4.3 ;
- Vu la convention entre la Région Haute-Normandie, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et l'État du 16 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Haute-Normandie ;
- Vu la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural a pour la période de programmation 2014-2020 en date du 25 mars 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

~~Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Haute-Normandie, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat dans le cadre de la réalisation de travaux de desserte forestière, sous-mesure 4.3 du Programme de Développement Rural de la région Haute-Normandie 2014-2020.~~

Ces aides sont mises en œuvre dans le cadre d'appels à projets qui précisent les conditions d'éligibilité et de sélection des projets.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides de l'Etat sont ceux figurant dans le Programme de Développement Rural de la région Haute Normandie au titre de la sous-mesure 4.3., à l'exception des communes intervenant sur leurs voiries publiques pour la résorption de points noirs.

NB : Les groupements forestiers, les groupements fonciers ruraux, les sociétés civiles immobilières ne sont pas considérés comme structure de regroupement et seront traités comme des demandeurs individuels.

ARTICLE 3 - Coûts admissibles

Les coûts admissibles aux aides de l'Etat sont ceux figurant dans le Programme de Développement Rural de la région Haute-Normandie au titre de la sous-mesure 4.3.

ARTICLE 4 - Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

La part de l'Etat ne pourra excéder celle qui sera calculée en tenant compte du taux de soutien et du taux de cofinancement pour ce type d'opération fixés dans le Programme de Développement Rural de la région Haute-Normandie.

Taux de soutien (toutes aides publiques cumulées) :

- pour les pistes et les places de dépôt : 50%,
- pour les routes forestières et travaux annexes ou résorption de points noirs : 50%, possibilité de bonus de 20% pour projet collectif.

La part Etat s'élève donc à 25% pour les travaux indiqués aux points 1 et 2.

Le taux de subvention des travaux indiqués au point 2 pourra être porté à 35% pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement.

Relevant des aides de minimis, le montant brut cumulé de l'ensemble des aides de minimis à un même bénéficiaire ne peut excéder 200 000€ sur une période de trois exercices fiscaux.

ARTICLE 5 - Critères d'admissibilité techniques et financières

Les critères d'admissibilité sont ceux du Programme de Développement Rural de la région Haute-Normandie, complétés de ceux inscrits dans les appels à projet, notamment :

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.121-6 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les opérations d'infrastructure forestière sur une seule propriété. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Conformément aux dispositions du 1. de l'article 45 du R(UE) 1305-2013, les opérations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « Directive Cadre sur l'Eau ») et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national.

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Ils seront validés par ordre décroissant de score, dans la limite de l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets.

Plafonds d'investissement

Les devis sont plafonnés aux montants suivants :

- Sur sols portants :

- piste forestière 10 000 €/km
- route forestière 46 000 €/km
- mise au gabarit de route forestière 20 000 €/km
- place de retournement 17 €/m²
- place de dépôt 17 €/m²

- Sur sols non portants :

- route forestière 72 000 €/km
- mise au gabarit de route forestière 31 000 €/km
- place de retournement 24 €/ m²
- place de dépôt 24 €/ m²

Les études préalables au projet (économique, écologique ou paysagère) cumulées à la maîtrise d'œuvre et au suivi des travaux par un maître d'œuvre autorisé sont plafonnées à 12 % du montant hors taxes des travaux éventuellement plafonné (dépenses matérielles).

Ces plafonds visent les travaux classiques liés à la création de chaussée y compris ses équipements annexes indispensables (revers d'eau, fossés, passages busés, signalisation, barrières,...) et les travaux d'insertion paysagère.

ARTICLE 6 - Montant minimal de l'aide

Le montant minimal de l'aide totale par projet est fixé à 2 000 euros, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

ARTICLE 7 - Instruction des dossiers et versement de la subvention

L'instruction des dossiers est assurée par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département de situation de l'opération projetée.

Les versements des acomptes ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la décision juridique attributive. Le bénéficiaire doit adresser à la DDTM le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

La DDTM vérifie la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la décision attributive de subvention. Elle se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Elle peut, le cas échéant, procéder à une visite sur place et demander la transmission des documents requis.

ARTICLE 8 - Engagement

L'aide de l'Etat est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

En cas de non respect des engagements, les somme indûment versées en faveur de l'opération seront recouvrés au prorata de la période pendant laquelle ils n'ont pas été satisfaits.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 est abrogé.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le préfet



Pierre-Henry MACCIONI

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Haute-Normandie

76-2015-11-19-015

**ARRETE RELATIF AUX ENGAGEMENTS
AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES
ET EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE SOUTENUS
PAR L'ETAT EN 2015 ET CADRE
D'INTERVENTION DE LA MESURE PHYTO-01 DE LA REGION DE
HAUTE-NORMANDIE**



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE HAUTE-NORMANDIE

SERVICE RÉGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE
ET DE LA FORÊT

Affaire suivie par Chantal PESSY
Tél. : 02.32.18.95.28
Fax : 02.32.18.94.01

Arrêté du 19 NOV. 2015
relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique
soutenus par l'Etat en 2015 et cadre d'intervention de la mesure phyto-01 de la région de
Haute-Normandie.

Le préfet de la région Haute-Normandie
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020
- Vu le cadre national
- Vu le programme de développement rural de la région Haute-Normandie ;
- Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional de Haute-Normandie de mise en œuvre anticipée de la sous-mesure 10.1 du programme de développement rural régional (PDRR) de Haute-Normandie 2014-2020 « Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) » du 15 juin 2015 et son modificatif du
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional de Haute-Normandie de mise en œuvre anticipée de la sous-mesure 11 du programme de développement rural régional (PDRR) de Haute-Normandie 2014-2020 « Aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique » du 15 juin 2015 et son modificatif du 30 juillet 2015
- Vu la validation du comité de suivi régional interfonds du 16 avril 2015 portant sur la sous-mesure 10.1 « Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) »
- Vu l'avis favorable du comité de programmation FEADER du Conseil Régional de Haute-Normandie du 29 mai 2015 portant sur la sous-mesure 10.1 « Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) »

*Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.*

ARRETE

ARTICLE 1 : MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement potentiel par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) en 2015 sont les suivants :

Territoires	MAEC
Bac de Vert-en-Drouais	HN_VEDR_HA00
Bac des Varras et des Moulineaux	HN_VAMO_HA00 HN_VAMO_AR00
Grand Evreux Agglomération	HN_AGEA_SGN1 HN_AGEA_SPM1 HN_AGEA_SPM5
PAEC du Bac Fécamp, Valmont, Fauville-en-Caux	HN_BFVF_HA00 HN_BFVF_PE00 HN_BFVF_SPM1 HN_BFVF_SPE2 HN_BFVF_SPE5 HN_BFVF_SPM5 HN_BFVF_SGN1 HN_BFVF_SGN2
PAEC de Cormeilles	HN_CORM_SPM1 HN_CORM_SPE1 HN_CORM_SPM2 HN_CORM_SPE2 HN_CORM_SPM5 HN_CORM_SPE5 HN_CORM_ZH01 HN_CORM_ZH11 HN_CORM_ZH02 HN_CORM_ZH12 HN_CORM_ZH03 HN_CORM_ZH04 HN_CORM_HE01 HN_CORM_HE02 HN_CORM_HE03 HN_CORM_GC07 HN_CORM_GC17 HN_CORM_AR00 HN_CORM_HA00 HN_CORM_RI00 HN_CORM_PE00
PAEC de la Durdent	HN_DURD_HA00 HN_DURD_PE00 HN_DURD_SPM1 HN_DURD_SPE1 HN_DURD_SPM2 HN_DURD_SPE2 HN_DURD_SPE5 HN_DURD_SPE5 HN_DURD_SGN1 HN_DURD_SGN2
Bassins versants de la Pointe de Caux	HN-BVPC_SPM1 HN_BVPC_SPE1 HN_BVPC_SPM2 HN_BVPC_SPE2 HN_BVPC_SPM5 HN_BVPC_SPE5 HN_BVPC_SGN1 HN_BVPC_SGN2
PAEC de la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure	HN_EPTE_HE01 HN_EPTE_HE02 HN_EPTE_HE03

	HN_EPTE_HE04 HN_EPTE_HE06 HN_EPTE_ME01 HN_EPTE_PN01 HN_EPTE_PN02 HN_EPTE_ZH01 HN_EPTE_ZH02 HN_EPTE_ZH03 HN_EPTE_ZH04 HN_EPTE_GC07 HN_EPTE_GC10 HN_EPTE_HA00 HN_EPTE_AR00 HN_EPTE_RI00 HN_EPTE_BO00 HN_EPTE_PE00 HN_EPTE_GC12 HN_EPTE_GC13 HN_EPTE_GC15
Pays de Bray	HN_BRAY_SPM1 HN_BRAY_SPM3 HN_BRAY_SPE1 HN_BRAY_SPE3 HN_BRAY_SPM2 HN_BRAY_SPM4 HN_BRAY_SPE2 HN_BRAY_SPE4 HN_BRAY_HA00 HN_BRAY_AR00 HN_BRAY_PE00 HN_BRAY_HE01 HN_BRAY_HE02 HN_BRAY_HE03 HN_BRAY_GC07 HN_BRAY_GC10 HN_BRAY_ZH01 HN_BRAY_ZH02 HN_BRAY_ZH03 HN_BRAY_ZH04 HN_BRAY_NZ01 HN_BRAY_BH01 HN_BRAY_PF01 HN_BRAY_PF02
PAEC du PNR des Boucles de la Seine Normande	HN_PBSN_HA00 HN_PBSN_AR00 HN_PBSN_PE00 HN_PBSN_SPM2 HN_PBSN_SPE2 HN_PBSN_HE01 HN_PBSN_HE02 HN_PBSN_HE03 HN_PBSN_HE06 HN_PBSN_HE07 HN_PBSN_HE09 HN_PBSN_GC07 HN_PBSN_GC10 HN_PBSN_GC17 HN_PBSN_GC18 HN_PBSN_GC14 HN_PBSN_ZH01 HN_PBSN_ZH03 HN_PBSN_ZH02 HN_PBSN_ZH04 HN_PBSN_ZH07 HN_PBSN_ZH08

	HN_PBSN_ZH09 HN_PBSN_ZH10 HN_PBSN_GC12 HN_PBSN_GC15 HN_PBSN_GC13
PAEC de l'Yères	HN_YERE_ZH01 HN_YERE_ZH02 HN_YERE_ZH03 HN_YERE_ZH04 HN_YERE_ZH07 HN_YERE_PF02 HN_YERE_HE01 HN_YERE_HE02 HN_YERE_HE03 HN_YERE_HE06 HN_YERE_HE07 HN_YERE_GC07 HN_YERE_GC10 HN_YERE_GC16 HN_YERE_GC18 HN_YERE_AR00
SAGE Cailly-Aubette-Robec élargi à l'AAC de Blainville-Crevon	HN_CARC_PE00 HN_CARC_HA00 HN_CARC_SGN1 HN_CARC_SGN2 HN_CARC_SPE9 HN_CARC_SPM5 HN_CARC_SPE5 HN_CARC_SPM1 HN_CARC_SPE1 HN_CARC_SPM2 HN_CARC_SPE2
Austreberthe	HN_AUST_SGN1 HN_AUST_SPE1 HN_AUST_SPM1 HN_AUST_SPM5
Vallée de l'Eure et Vallée de l'Iton	HN_NAVI_HE03 HN_NAVI_PN01 HN_NAVI_PN02 HN_NAVI_HE06 HN_NAVI_GC07 HN_NAVI_GC10 HN_NAVI_GC14 HN_NAVI_GC12 HN_NAVI_GC13 HN_NAVI_GC15 HN_NAVI_HA00 HN_NAVI_PE00
Vallées alluviales de la Risle, de la Charentonne et du Guiel	HN_RISL_ZH01 HN_RISL_ZH02 HN_RISL_HE01 HN_RISL_HE03 HN_RISL_PF01 HN_RISL_PF05 HN_RISL_PF03 HN_RISL_ME01 HN_RISL_AR00 HN_RISL_HA00 HN_RISL_RI00 HN_RISL_PE00 HN_RISL_GC17

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans la délibération du comité de programmation FEADER du Conseil Régional de Haute-Normandie du 25 septembre 2015.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DU BILAN ANNUEL DE LA STRATÉGIE DE PROTECTION DES CULTURES (PHYTO-01) DANS LE CADRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

Un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (engagement unitaire PHYTO -01) doit être réalisé par un technicien agréé pour le compte des exploitants agricoles ayant souscrit une mesure de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, que ce soit dans le cadre d'une mesure localisée surfacique ou d'une mesure système.

Le nombre de bilans annuels à réaliser avec un technicien agréé est au minimum de deux et au maximum de dix sur la période des cinq années de contractualisation des mesures agro environnementales et climatiques. Il sera défini au regard des caractéristiques de chaque territoire et des autres engagements unitaires avec lesquels cet engagement est combiné.

La liste des techniciens agréés en région Haute-Normandie pour l'élaboration du bilan annuel sur les pratiques phytosanitaires est la suivante :

Région	Nom et Prénom	Fonction et structure
Haute-Normandie	BOURGART Claire	Animatrice BAC Iton
Haute-Normandie	COURILLEAU Solène	Animatrice BAC Varras-Moulineau, Orival, les Ecameaux
Haute-Normandie	COURTEAUD Vincent	Conseiller agroenvironnement - Chambre d'agriculture Seine-Maritime
Haute-Normandie	DEBAYEUX Elise	Ingénieure animatrice agricole, protection de la ressource en eau sur le Grand Evreux Agglomération
Haute-Normandie	DEWULF Nicolas	Conseiller culture - Chambre d'agriculture Eure
Haute-Normandie	D'HUBERT François	Conseiller culture - Chambre d'agriculture Seine-Maritime
Haute-Normandie	FREDON Romain	Chargé de mission agriculture durable - Défis Ruraux
Haute-Normandie	GARDON charlotte	Conseillère culture- Chambre d'agriculture Seine-Maritime

Haute-Normandie	GAUTIER Etienne	Conseiller culture - Chambre d'agriculture Seine-Maritime
Haute-Normandie	JOULIA Charlotte	Conseillère culture - Chambre d'agriculture Seine-Maritime
Haute-Normandie	LANGLOIS Philippe	Conseiller agricole
Haute-Normandie	LE BRAS Matthieu	Ingénieur en agriculture - Eau de Paris
Haute-Normandie	LECOMTE Franck	Responsable expérimentation et équipe des conseillers - Chambre d'agriculture Eure
Haute-Normandie	LECOMTE Véronique	Animatrice agriculture et protection de la ressource en eau - SAGE des Bassins versants Cailly - Aubette - Aubec
Haute-Normandie	LE GUEN Gaëlle	Animatrice « protection de la ressource en eau » - Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe de Caux
Haute-Normandie	LEHOUX Mathilde	Animatrice BAC d'Yport
Haute-Normandie	LE NY Fabien	Conseiller culture - Chambre d'agriculture Eure
Haute-Normandie	LEROYER Patrick	Conseiller culture - Chambre d'agriculture Eure
Haute-Normandie	MAHIEUX David	Conseiller agricole au GRCETA
Haute-Normandie	MASSON Sandie	Conseillère culture - Chambre d'agriculture Seine-Maritime
Haute-Normandie	MARQUE Vincent	Conseiller culture - Chambre d'agriculture Seine-Maritime
Haute-Normandie	MARTIN Mathilde	Conseillère culture et expérimentatrice - Chambre d'agriculture Seine-
Haute-Normandie	OMON Bertrand	Animateur national ECOPHYTO (et du réseau DEPHY en local) et Conseiller culture - Chambre d'agriculture Eure
Haute-Normandie	PAQUEZ Aurélie	Géographe et agronome, animatrice, BAC de Limesy
Haute-Normandie	PAVY Marion	Chargée de mission Agriculture et territoire - Eau de Paris
Haute-Normandie	PERRAUDIN Matthieu	Conseiller culture - Chambre d'agriculture Eure
Haute-	POLETTI Jean-Jacques	Conseiller culture - Chambre d'agriculture Seine-Maritime

Normandie		
Haute-Normandie	RELLO Samuel	Conseiller culture - Chambre d'agriculture Eure
Haute-Normandie	ROLAND Thomas	Chargé de mission grandes cultures aux Défis Ruraux
Haute-Normandie	SALAUN Armelle	Conseillère agronomie environnement - Chambre d'agriculture Eure
Haute-Normandie	SEMPE Lucille	Animatrice des BAC de l'habit, de Fumeçons et d'Yvry-la-Bataille
Haute-Normandie	VITTE Guillaume	Conseiller agroécologie - Chambre d'agriculture Seine-Maritime

La méthode retenue pour la réalisation des bilans annuels, que les techniciens agréés doivent suivre, fait l'objet de l'annexe 1. A titre exceptionnel, le bilan 2015 devra être réalisé avant le 30 novembre.

Les IFT régionaux de référence pour la construction des MAEC phyto font l'objet des annexes 2 et 3.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION DES RACES MENACEES DE DISPARITION, DE PROTECTION DES RESSOURCES VÉGÉTALES MENACÉES D'ÉROSION ET D'AMÉLIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Haute-Normandie. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF.

- mesure de protection des races menacées de disparition
- mesure de protection des ressources végétales menacées d'érosion génétique
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional de Haute-Normandie de mise en œuvre anticipée de la sous-mesure 10.1 du programme de développement rural régional (PDRR) de Haute-Normandie 2014-2020 « Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) » du 15 juin 2015.

Les aides versées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 10 500 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 4 : MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Haute-Normandie. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges correspondant figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional de Haute-Normandie de mise en œuvre anticipée de la sous-mesure 11 du programme de développement rural régional (PDRR) de Haute-Normandie 2014-2020 « Aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique » du 15 juin 2015 et son arrêté modificatif du 30 juillet 2015.

ARTICLE 5 : REMUNERATION ET FINANCEMENT DES ENGAGEMENTS EN MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES ET EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de la délibération du comité de programmation FEADER du Conseil Régional de Haute-Normandie du 25 septembre 2015 ainsi que de l'arrêté du Président du Conseil Régional de Haute-Normandie de mise en œuvre anticipée de la sous-mesure 11 du programme de développement rural régional (PDRR) de Haute-Normandie 2014-2020 « Aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique » du 15 juin 2015 et son arrêté modificatif du 30 juillet 2015.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement bénéficiant d'une aide, fera l'objet d'une décision du Président du Conseil Régional.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Fait à Rouen, le

19 NOV. 2015

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Haute-Normandie

76-2015-11-19-017

ARRETE RELATIF AUX SOUTIENS A
L'INVESTISSEMENT DANS LES ELEVAGES ET EN
~~ARRETE RELATIF AUX SOUTIENS A L'INVESTISSEMENT DANS LES ELEVAGES ET EN~~
PRODUCTION VEGETALE FINANCES PAR L'ETAT
PRODUCTION VEGETALE FINANCES PAR L'ETAT EN 2015 EN HAUTE-NORMANDIE
EN 2015 EN HAUTE-NORMANDIE



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE HAUTE-NORMANDIE

SERVICE RÉGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE
ET DE LA FORÊT

Affaire suivie par Ludovic BONNARD
Tél. : 02.32.18.94.67
Fax : 02.32.18.94.01

Arrêté du **19 NOV. 2015**
relatif aux soutiens à l'investissement dans les élevages et en production végétale financés par
l'Etat en 2015 en Haute-Normandie

**Le préfet de la région Haute-Normandie
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
-
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole ;
- Vu le décret n°99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Vu la convention tripartite Région – Agence de Services et de Paiements (ASP) - Etat relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Haute-Normandie en date du 16 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT les appels à projet « soutien à l'investissement dans les élevages visant à favoriser la triple performance, économique, sociale et environnementale » et « soutien à l'investissement en production végétale visant à favoriser la triple performance, économique, sociale et environnementale » approuvés en comité de programmation les 25 mai et 17 juillet 2015 ;

*Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.*

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'Etat au titre des soutiens à l'investissement dans les élevages et en production végétale sur le territoire de la Haute-Normandie pour l'année 2015.

Ces modalités s'inscrivent dans les objectifs fixés au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles et sont mises en œuvre dans le cadre du programme de développement rural.

ARTICLE 2 : OPÉRATIONS ÉLIGIBLES ET MODALITÉS DE GESTION

Les aides de l'Etat peuvent être accordées dans le cadre des opérations 4.1.1 (soutien à l'investissement dans les élevages visant à favoriser la triple performance, économique, sociale et environnementale) et 4.1.2 (soutien à l'investissement en production végétale visant à favoriser la triple performance, économique, sociale et environnementale) du programme de développement rural 2014-2020.

Ces aides sont destinées à renforcer la double performance économique et ~~environnementale des exploitations~~. Elles visent :

- pour l'opération 4.1.1, à encourager le maintien de l'élevage et des prairies, à renforcer la compétitivité et l'autonomie des élevages, à améliorer les conditions de travail et à favoriser le bien-être animal ;
- pour l'opération 4.1.2, à soutenir la réalisation d'investissements spécifiques en production végétale permettant de mieux répondre aux exigences environnementales tout en améliorant la performance globale de l'exploitation.

Les conditions et modalités de gestion des opérations sollicitant une aide financière de l'Etat pour des dépenses d'investissement du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles sont décrites dans les appels à projet 2015 au titre des opérations 4.1.1 et 4.1.2.

Les projets financés doivent répondre cumulativement aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural et par les cahiers des charges des appels à projet 2015 approuvés en comité de programmation.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à toutes les demandes déposées auprès des guichets uniques services instructeurs aux dates suivantes :

- pour l'appel à projet « soutien à l'investissement dans les élevages visant à favoriser la triple performance, économique, sociale et environnementale », entre le 26 mai et le 31 août ;
- pour l'appel à projet « soutien à l'investissement en production végétale visant à favoriser la triple performance, économique, sociale et environnementale », entre le 27 juillet et le 18 septembre.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Fait à Rouen, le

19 NOV. 2015

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2015-12-04-001

15-131 - Décision délégation de signature Pôle T 4
décembre 2015

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE HAUTE-NORMANDIE**

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 15-131

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, par intérim

Vu

le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

le Code rural et de la pêche maritime ;

le Code de la Sécurité sociale ;

le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

le décret n°2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

l'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 chargeant Monsieur Marc GLITA, ingénieur du corps des mines, de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

l'arrêté interministériel du 28 novembre 2014 nommant Monsieur David DELASALLE directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie et chargé des fonctions de responsable du Pôle « Politique du travail » ;

l'affectation de Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, en qualité d'adjoint au responsable du Pôle « Politique du travail » ;

la décision n°15-129 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature au responsable du Pôle « Politique du travail »,

D E C I D E

Article premier : Délégation permanente est donnée à Monsieur David DELASALLE, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « Politique du travail », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie
Siège : 14, avenue Aristide Briand 76108 ROUEN Cedex 1

**Recours administratifs
contre les décisions de l'inspecteur du travail ou du DIRECCTE**

<p align="center">Règlement intérieur</p> <p>Règlement intérieur (articles L.1322-1 et s. du Code du travail)</p> <p align="center">Repos dominical</p> <p>Mise en place du travail en continu pour des raisons économiques (articles L.3132-14, R.3132-9 et R.3132-13 du Code du travail, et L.714-3, R.714-11 et R.714-12 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Dérogation au repos dominical (articles L.714-1 et R.714-4 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p align="center">Durée du travail</p> <p>Dérogation en matière de durée maximale quotidienne du travail (articles D.3121-16 et D.3121-17 du Code du travail)</p> <p>Dérogation en matière de repos quotidien (article D.714-19 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (articles L.713-13, R.713-26 et R.713-28 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (articles L.713-13 et R.713-31 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Demande d'enregistrement des heures de travail (article R.713-43 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p align="center">Travail de nuit</p> <p>Affectation de travailleurs à des postes de nuit (articles L.3122-36 et R.3122-16 du Code du travail)</p>	<p align="center">Articles L.1322-3 et R.1322-1 du Code du travail</p> <p align="center">Article R.3132-14 du Code du travail Article R.714-13 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p align="center">Article R.714-7 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p align="center">Article D.3121-18 du Code du travail</p> <p align="center">Article D.714-19, 6^{ème} alinéa, du Code rural et de la pêche maritime</p> <p align="center">Article R.713-30 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p align="center">Articles R.713-30 et R.713-33 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p align="center">Article R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p align="center">Article R.3122-17 du Code du travail</p>
--	--

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie
Siège : 14, avenue Aristide Briand 76108 ROUEN Cedex 1

<p>Dérogation à la durée maximale quotidienne de travail des travailleurs de nuit (articles L.3122-34 et R.3122-10 du Code du travail)</p>	<p>Article R.3122-13 du Code du travail</p>
<p>Équipes de suppléance</p>	
<p>Mise en place d'équipes de suppléance (articles L.3132-18, R.3132-10 et R.3132-13 du Code du travail, L.714-3, R.714-11 et R.714-12 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Article R.3132-14 du Code du travail Article R.714-13 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Dérogation en matière de durée maximale quotidienne du travail des équipes de suppléance (article R.3132-12 du Code du travail)</p>	<p>Articles R.3132-14 et R.3132-15 du Code du travail</p>
<p>Groupement d'employeurs</p>	
<p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs (articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail)</p>	<p>Article R.1253-12 du Code du travail</p>
<p>Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective (articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail)</p>	<p>Article R.1253-30 du Code du travail</p>
<p>Santé, sécurité et conditions de travail</p>	
<p>Mises en demeure en matière de santé et de sécurité au travail (article L.4721-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.4723-1 et R.4723-1 du Code du travail</p>
<p>Demandes de vérification, d'analyses et de mesures (article L.4722-1 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.4723-1 et R.4723-1 du Code du travail</p>
<p>Demande d'analyse de produit (article R.4722-9 du Code du travail)</p>	<p>Article R.4723-5 du Code du travail</p>
<p>Mises en demeure face à une situation dangereuse (article L.4721-1 du Code du travail)</p>	<p>Article L.4723-1 du Code du travail</p>
<p>Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés (article L.4611-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles R.4613-9 et R.4723-1 du Code du travail</p>

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie
Siège : 14, avenue Aristide Briand 76108 ROUEN Cedex 1

<p>Création d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés (article L.4611-5 du Code du travail)</p> <p>Nombre de CHSCT distincts dans les établissements de 500 salariés et plus et mesures de coordination (article L.4613-4 du Code du travail)</p> <p>Interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux (articles L.1251-10, L.1242-6, L.4154-1 du Code du travail)</p> <p>Injonctions de la CARSAT (L.422-4, 1^{er} alinéa, du Code de la Sécurité sociale)</p> <p>Hébergement en résidence fixe des travailleurs agricoles saisonniers (R.716-1, R.716-7, R.716-11 et R.716-16 R.713-43 et R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Hébergement en résidence mobile ou démontable des travailleurs agricoles saisonniers (R.716-19 (3°), R.716-21 à R.716-25 R.713-43 et R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Article L.4611-5 du Code du travail</p> <p>Articles R.4613-10 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Article R.4154-5 du Code du travail</p> <p>Article R.422-5 du Code de la Sécurité sociale</p> <p>Article R.716-16 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article R.716-25 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Exercice des compétences propres du DIRECCTE</p>	
<p style="text-align: center;">Durée du travail</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan local, départemental ou interdépartemental (articles L.3121-26 du Code du travail et L.713-13 et R.713-21 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour un type d'activités dans une région déterminée (articles L.713-13 et R.713-21 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Article R 3121-26 du Code du travail Articles R.713-25 et R.713-26 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles R.713-31 3^{ème} alinéa, et R.713-32 du Code rural et de la pêche maritime</p>

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie
Siège : 14, avenue Aristide Briand 76108 ROUEN Cedex 1

<p>Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés (article R.3122-7, 2°, du Code du travail)</p> <p>Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises (article L.5424-7 du Code du travail)</p> <p>Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France</p> <p>Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France. Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension</p> <p>Santé et sécurité au travail</p> <p>Enregistrement et déenregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (articles L.4644-1 du Code du travail)</p> <p>Contestations relatives au rapport de l'expert désigné par le CHSCT ou l'instance temporaire de coordination (article L.4614-12-1 du Code du travail)</p> <p>Nomination des membres de la commission paritaire départementale ou interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture (article L.717-7 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CMSA (article L.751-48 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT (article L.422-4 du Code de la Sécurité sociale)</p>	<p>Article R.3122-7, 2°, du Code du travail</p> <p>Article D.5424-8 du Code du travail</p> <p>Articles L.1263-4, L.1263-5, R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail</p> <p>Articles D.4644-7 et D.4644-9 du Code du travail</p> <p>Article R.4616-10 du Code du travail</p> <p>Articles D.717-76 et D.717-76-4 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article R.751-158 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles L.422-4 et R.422-5 du Code de la Sécurité sociale</p>
---	---

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie
Siège : 14, avenue Aristide Briand 76108 ROUEN Cedex 1

<p style="text-align: center;">Représentation du personnel</p> <p>Enregistrement et refus d'enregistrement et publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés (article R.2122-33 du Code du travail)</p> <p>Recours gracieux relatifs à l'inscription sur la liste électorale régionale en matière de représentativité des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés (L.2122-10-4 du Code du travail)</p>	<p style="text-align: center;">Articles R.2122-37 et R.2122-38 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article R.2122-21 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Services de santé au travail</p> <p>Organisation du service de santé au travail</p> <p>Agrément des services de santé au travail</p> <p>Retrait ou modification d'agrément des services de santé au travail</p> <p>Constitution d'un service de santé au travail de site</p> <p>Cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises</p> <p>Autorisation de rattachement au service de santé au travail d'un établissement situé dans le ressort d'une autre région</p> <p>Opposition par un service de santé au travail interentreprises à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence</p> <p>Difficultés relatives à la composition des commissions de contrôle des services de santé au travail interentreprises</p> <p>Dérogação au nombre de médecins d'un service de santé au travail interentreprises</p>	<p style="text-align: center;">Articles R.4622-4 et D.4622-3 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article D.4622-48 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article D.4622-51 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article D.4622-16 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Articles R.4622-24 et D.4622-23 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article D.4622-48 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article D.4622-21 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Articles D.4622-33 à D.4622-36 et D.4622-37 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article R.4623-9 du Code du travail</p>

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie
Siège : 14, avenue Aristide Briand 76108 ROUEN Cedex 1

<p>Affectation exclusive d'un médecin du travail d'un service de santé au travail interentreprises au secteur médical réservé aux salariés temporaires</p> <p>Approbation du tarif des cotisations d'un service de santé au travail interentreprises applicable aux employeurs d'employés de maison ou d'employés d'immeubles à usage d'habitation</p> <p>Autorisation de surveillance médicale des travailleurs temporaires par une section de santé au travail de la CMSA ou une association spécialisée agréée</p> <p>Octroi, refus et retrait de l'autorisation d'organiser un service autonome de santé au travail dans les entreprises agricoles d'au moins 500 salariés</p> <p>Autorisation ou refus à une entreprise non agricole d'assurer la surveillance médicale de ses salariés agricoles par son service autonome de santé au travail</p> <p>Amendes administratives</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect de la décision de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale illégale en France</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil</p>	<p>Article D.4625-7 du Code du travail</p> <p>Articles R.7214-4 du Code du travail</p> <p>Article D.717-26-9 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article D.717-44 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article D.717-47 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3 R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p> <p>Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p> <p>Article L.124-17 du Code de l'Éducation Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail</p>
---	---

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie
Siège : 14, avenue Aristide Briand 76108 ROUEN Cedex 1

Divers	
<p>Décision de la localisation et de la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail. Affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection du travail</p>	<p>Article R.8122-6 du Code du travail</p>
<p>Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail</p>	<p>Article R.8122-11, 1°, du Code du travail</p>
<p>Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent</p>	<p>Article R.8122-11, 2°, du Code du travail</p>
<p>Désignation, au sein des unités de contrôle, des agents composant le réseau régional en charge de l'appui en matière de prévention des risques particuliers</p>	<p>Article R.8122-9, 1°, du Code du travail</p>
<p>Défense des intérêts de l'État devant le tribunal administratif de Rouen dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail, à l'exception des recours en plein contentieux et des recours en annulation ayant donné lieu à un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail</p>	<p>Décret n°87-1116 du 24 décembre 1987</p>
<p>Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail</p>	
<p>Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail</p>	

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie
Siège : 14, avenue Aristide Briand 76108 ROUEN Cedex 1

Correspondances adressées aux services préfectoraux, administrations centrales et services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail	
---	--

Article deux : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David DELASALLE, responsable du Pôle « Politique du travail », la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail.

Article trois : La décision n°15-129 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature au responsable du Pôle « Politique du travail » est abrogée à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article quatre : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim et les délégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur dès sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 4 décembre 2015

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
par intérim



Marc GLITA

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2015-07-09-002

Arrêté du 9 juillet 2015 portant constitution de la
commission d'organisation électorale et de la commission
de recensement des votes pour l'élection concernant les
unions régionales des professionnels de santé regroupant
les infirmiers

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE
ET DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES
POUR L'ELECTION CONCERNANT LES UNIONS REGIONALES DES PROFESSIONNELS DE
SANTE REGROUPANT LES INFIRMIERS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

VU le code de l'organisation judiciaire,

VU le code de procédure civile,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4031-2, R. 4031-22 et R 4031-24,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-33,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral notamment son article 2,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU le décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé,

VU l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé,

VU l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé,

VU la nomination du 22 avril 2015 en Conseil des Ministres de Mme Monique RICOMES, Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie, en qualité de Directrice générale préfiguratrice de la future Agence Régionale de Santé de Basse et Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission d'organisation électorale instituée pour l'élection des membres des unions régionales des professionnels de santé regroupant les Infirmiers en région Basse-Normandie et Haute-Normandie est composée comme suit :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ou son représentant, Présidente,

➤ **6 professionnels de santé :**

- Madame Erna PONCET (Suppléant M. Laurent LOUVEL) **FNI, Basse-Normandie**
- Madame Nadine HESNARD (Suppléante Mme Sandrine BRIDIER) **FNI, Haute-Normandie**
- Monsieur David BITU (Suppléante Mme Sylvie LE COGUEN) **CI, Basse-Normandie**
- Monsieur Fabrice GREMON (Suppléante Mme Françoise QUERE) **CI, Haute-Normandie**
- Madame Nadine DELEVOYE (Suppléante Mme Fabienne GOUABAULT) **SNIL, Basse-Normandie**
- Madame Valérie DESOUSA (Suppléante Mme Marie-Françoise LELIEVRE) **SNIL, Haute-Normandie**

Article 2 : Le siège des commissions d'organisation électorale et du recensement des votes est fixé dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, située Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille à Caen.

Article 3 : La commission de recensement des votes est composée des mêmes membres que la commission d'organisation électorale énoncée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie.

Fait à Caen, 09/07/2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2015-11-25-019

Décision du 25 novembre 2015 portant modification de la
décision de constitution de la commission d'organisation
électorale et de la commission de recensement des votes

*Décision du 25 novembre 2015 portant modification de la décision de constitution de la
commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour l'élection
professionnels de santé regroupant les infirmiers*

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DE CONSTITUTION DE LA
COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE ET DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES
VOTES
POUR L'ELECTION CONCERNANT LES UNIONS REGIONALES DES PROFESSIONNELS DE
SANTÉ REGROUPANT LES INFIRMIERS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

VU le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles L221-1 et suivants et R221-23 et suivants,

VU le code de procédure civile et notamment son article 996,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4031-2, R. 4031-22 et R 4031-24,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-33,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral notamment son article 2,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU le décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé,

VU l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé,

VU l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé,

VU l'arrêté du 4 novembre 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU la nomination du 22 avril 2015 en Conseil des Ministres de Mme Monique RICOMES, Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie, en qualité de Directrice générale préfiguratrice de la future Agence Régionale de Santé de Basse et Haute-Normandie,

VU la désignation en date du 16 octobre 2015 des membres de la COE CRV par Monsieur François CASADEI Président URPS Infirmiers Haute-Normandie et Madame Christine BONNIEUX Présidente Infirmiers URPS Infirmiers de Basse-Normandie, et la désignation de Madame Christine BONNIEUX en qualité de suppléante de Madame Erna PONCET.

VU l'accord de Monsieur LOUVEL Laurent de ne plus siéger à la COE Infirmiers en date du 25 novembre 2015,

DECISION

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juillet 2015 portant constitution de la Commission d'Organisation Electorale et de la Commission de Recensement des Votes pour l'élection concernant les Unions Régionales des Professionnels de Santé regroupant les Infirmiers est modifié : le nom de « Monsieur Laurent LOUVEL » est remplacé par le nom de « Madame Christine BONNIEUX » .

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 9 juillet 2015 restent inchangés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le, 25/11/2015

La Directrice Générale,



Monique RICOMES
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-09-002

AP + STATUTS SMBV Pointe de Cx Etretat 0912153



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction des relations avec les
collectivités locales et des élections

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du – 9 DEC. 2015

modifiant l'arrêté du 3 août 2015 portant fusion du syndicat mixte du bassin versant d'Etretat avec le syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux.

*Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L 5211-41-3, L 5711-1 à L 5711-4,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu le courrier du 26 novembre 2015 de la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, désignant le responsable du centre des finances publiques d'Harfleur comme comptable assignataire du syndicat,

Considérant qu'il convient de modifier le responsable trésorier désigné,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le responsable du centre des finances publiques d'Harfleur est désigné comme comptable assignataire du syndicat mixte des bassins versants Pointe de Caux Etretat.

Article 2 - Sont approuvés les statuts du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux Etretat annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les présidents des deux syndicats mixtes fusionnés et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 9 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

Article 1 : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment l'article L.5711-1, il est constitué un syndicat mixte dénommé :

Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat

entre :

- La Communauté de Communes Campagne de Caux
- La Communauté de Communes Caux Estuaire
- La Communauté de Communes du Canton de Criquetot l'Esneval
- La Communauté de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral
- La Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)

Liste, par communauté, des territoires communaux concernés en tout ou partie :

- La Communauté de Communes Campagnes de Caux, concernée pour 16 de ses communes membres

ANGERVILLE-BAILLEUL	GONFREVILLE-CAILLOT
ANNOUVILLE-VILMESNIL	GRAINVILLE-YMAUVILLE
AUBERVILLE-LA-RENAULT	MANNEVILLE-LA-GOUPIL
BORNAMBUSC	MENTHEVILLE
BREAUTE	SAINTE-MACLOU-LA-BRIERE
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	SAINTE-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
ECRAINVILLE	SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
GODERVILLE	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT

- La Communauté de Communes de Caux Estuaire pour 13 de ses communes membres :

EPRETOT	ETAINHUS
GOMMENVILLE	LA CERLANGUE
LA REMUEE	LOUDALLE
SAINNEVILLE	SAINTE AUBIN ROUTOT
SAINTE LAURENT DE BREVEDENT	SAINTE ROMAIN DE COLBOSC
SAINTE VIGOR D'YMONVILLE	SAINTE VINCENT DE CRAMESNIL
SANDOUVILLE	

- La Communauté de Communes de Criquetot l'Esneval pour l'ensemble de son territoire (21 communes membres) :

ANGERVILLE L'ORCHER
BEAUREPAIRE
BORDEAUX-SAINT-CLAIR
CRIQUETOT L'ESNEVAL
ETRETAT
HERMEVILLE
PIERREFIQUES
LE TILLEUL
SAINT JOUIN BRUNEVAL
TURRETOT
VILLAINVILLE

ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL
BENOUVILLE
GONNEVILLE LA MALLET
CUVERVILLE-EN-CAUX
FONGUEUSEMARE
HEUQUEVILLE
LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER
SAINT MARTIN DU BEC
SAINTE MARIE-AU-BOSC
VERGETOT

- La Communauté de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral pour 4 de ses communes membres :

EPREVILLE
LES LOGES

GERVILLE
MANIQUERVILLE

- La Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) pour 16 de ses communes membres :

CAUVILLE SUR MER
FONTAINE LA MALLET
GONFREVILLE L'ORCHER
LE FONTENAY
MANEGLISE
MONTIVILLIERS
OCTEVILLE SUR MER
ROLLEVILLE

EPOUVILLE
GAINNEVILLE
HARFLEUR
LE HAVRE
MANNEVILLETTE
NOTRE DAME DU BEC
ROGERVILLE
SAINT MARTIN DU MANOIR

Article 2 : Pour permettre une gestion optimale de l'eau à l'échelle du bassin versant le syndicat a pour compétences :

- Etudes et coordination des actions visant à limiter la formation du ruissellement et maîtriser les écoulements pouvant conduire à :
 - des inondations,
 - de l'érosion,
 - la dégradation de la qualité de l'eau.
- Mise en œuvre par délégation de maîtrise d'ouvrage à la demande de la collectivité et après accord de celle-ci des plans d'aménagements d'hydraulique douce.
- Conseil, appui technique et animations :
 - Auprès des agriculteurs pour promouvoir des techniques culturales adaptées, et pour la mise en œuvre du programme de couverture intermédiaire des sols en hiver,
 - Auprès des différents acteurs socio-économiques des bassins versants pour préserver ou améliorer la qualité de la ressource en eau,
 - Auprès des collectivités, qui en font la demande, pour la gestion de l'assainissement pluvial lié aux projets d'urbanisation.
- Evaluation des résultats des actions mises en œuvre.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au – 2, rue de la Lézarde 76133 EPOUVILLE.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des cinq Communautés adhérentes à raison d'autant de délégués titulaires et suppléants qu'elles ont de communes membres concernées par le territoire du syndicat.

Le nombre total de délégués titulaires est ainsi établi de la façon suivante :

- 16 délégués pour la Communauté de l'Agglomération Havraise
- 13 délégués pour la Communauté de Communes de Caux Estuaire
- 21 délégués pour la Communauté de Communes de Criquetot l'Esneval
- 4 délégués pour la Communauté de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral
- 16 délégués pour la Communauté de Communes de Campagne de Caux

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- Un Président
- Quatre vice-présidents
- Cinq membres

Article 7 : La contribution des Communautés adhérentes résulte de la répartition fixée de la manière suivante :

- 34 % au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque territoire communautaire (selon plan annexé).
- 33 % au prorata de la population des communautés concernée par les bassins versants.
- 33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque territoire communautaire préalablement proratisé au nombre d'habitants situés dans le bassin versant.

Le pourcentage de participation de chaque EPCI membre sera revu chaque année en prenant en compte les données transmises par la Sous-Préfecture pour :

- Le potentiel fiscal
- Le nombre d'habitants (population sans double compte).

Article 8 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Harfleur.

Article 9 : Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale et sur simple délibération de son comité.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **9 DEC. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-04-013

Arrêté du 04 décembre 2015 portant habilitation dans le
domaine funéraire



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 04 DEC. 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 habilitant M. Dominique LE SCORNET pour exercer en qualité de thanatopracteur sous le n° 15 76 253 pour un an ;
- Vu la demande du 03 novembre 2015 de M. Dominique LE SCORNET en qualité de thanatopracteur sollicitant le renouvellement de son habilitation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Monsieur Dominique LE SCORNET, agissant en qualité de thanatopracteur au 8 rue Sauvageot - 76220 GOURNAY EN BRAY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **15 76 253**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **04 DEC. 2021**

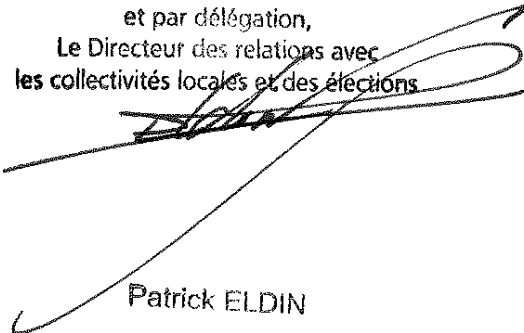
Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ◀ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ◀ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ◀ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ◀ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **04 DEC. 2015**

Le préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des relations avec
les collectivités locales et des élections



Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-08-001

Arrêté du 08 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31
décembre 1999 modifié autorisant la création de la
communauté de communes Bresle-Maritime

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du - 8 DEC. 2015
modifiant l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la
communauté de communes Bresle-Maritime.

*La préfète de la région Picardie,
préfète de la Somme,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite*

*Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juin 2015 sollicitant une habilitation statutaire afin d'instruire les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette demande :

Ault	27 août 2015	Incheville	22 septembre 2015
Beauchamps	15 septembre 2015	Longroy	21 août 2015
Bouvaincourt-sur-Bresle	11 septembre 2015	Mers-les-Bains	24 septembre 2015
Dargnies	17 juillet 2015	Millebosc	10 juillet 2015
Étalondes	17 septembre 2015	Ponts-et-Marais	7 septembre 2015
Flocques	17 septembre 2015	-	-

- Vu la délibération du conseil municipal d'Oust-Marest du 1^{er} octobre 2015 émettant des réserves quant à la nécessité de modifier les statuts en vue d'habiliter la communauté de communes en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition des secrétaires généraux
des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime*

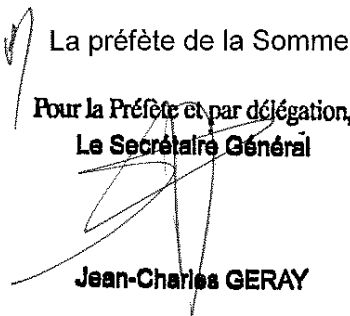
ARRETENT

Article 1^{er} - La communauté de communes Bresle-Maritime est habilitée pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme à l'exception des certificats d'urbanisme (article R 423-15 du code de l'urbanisme). Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.


Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté de communes Bresle-Maritime, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le président de la communauté de communes Bresle-Maritime, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le - 8 DEC. 2015

La préfète de la Somme,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre


François LOBIT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESLE MARITIME

STATUTS

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 :

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué une communauté de communes interrégionale de vingt et une communes :

ALLENAY (Somme) – AULT (Somme) – BEAUCHAMPS (Somme) – BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE (Somme) – BUIGNY-LES-GAMACHES (Somme) – DARGNIES (Somme) – EMBREVILLE (Somme) – ETALONDES (Seine-Maritime) – EU (Seine-Maritime) – FLOCCUES (Seine-Maritime) – FRIAUCOURT (Somme) – GAMACHES (Somme) – INCHEVILLE (Seine-Maritime) – LE TREPORT (Seine-Maritime) – LONGROY (Seine-Maritime) – MERS LES BAINS (Somme) – MILLEBOSC (Seine-Maritime) – OUST MAREST (Somme) – PONTS ET MARAIS (Seine-Maritime) – SAINT QUENTIN-LAMOTTE LA-CROIX-AU-BAILLY (Somme) et WOIGNARUE (Somme)

ARTICLE 2 :

Cette communauté de communes prend le nom de : (*arrêté interpréfectoral du 25 JUIN 2009*)
« **Communauté de Communes BRESLE MARITIME** »

ARTICLE 3 :

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé : 12, avenue Jacques Anquetil à EU (76260).

ARTICLE 4 :

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

A - Développement économique :

- Reprise, extension et réalisation progressive de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques dans le périmètre fixé (233 ha environ) dans l'étude de faisabilité DSA environnement - juin 1998 - et qui est d'intérêt communautaire.

B - Aménagement de l'espace :

- Etudes du schéma directeur de la zone industrielle interrégionale sur l'ensemble du périmètre défini dans l'étude de faisabilité DSA environnement- juin 1998.
- Etudes de création et de réalisation de la Z.A.C. interrégionale de Gros Jacques pour l'aménagement de la zone industrielle sur les premières tranches définies dans l'étude déjà citée en "A"
- L'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) (*arrête interpréfectoral du 17 mars 2012*);

C - Environnement :

- Signalétique des axes structurants d'entrée de communes sur le territoire de la communauté de communes.
- Gestion des espaces verts de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques.
- Mise en valeur des voies d'accès à la zone et des ronds points.
- Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers.

D - Equipements publics :

- Etudes et construction des locaux administratifs de la communauté de communes
- Gestion de l'aérodrome Eu/Mers-les-Bains/Le Tréport
- Etudes, réalisation et gestion d'un centre aquatique communautaire

E - Tourisme :

- Réalisation de tous supports d'information pour promouvoir le tourisme sur le territoire communautaire.
- Chemins de randonnée : fauchage et élagage des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes (*les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté interpréfectoral du 18 août 2006 restent valables*) Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.

F – Petite Enfance - Enfance et jeunesse :

- Etudes – diagnostic et aide à la formation BAFA-BAFD
- Création d'un relais d'assistantes maternelles
- Développement et gestion de places d'accueils de loisirs (hors périscolaire) nouvellement créées sur le territoire communautaire (*arrêté interpréfectoral du 9 mars 2009*)

G - Pays :

- Approbation de la charte du Pays et contractualisation du Pays en lieu et place des communes membres.

H - Sport :

- Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.

I – Aménagement numérique du territoire :

- Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication (*arrêté préfectoral du 25 juin 2009*).

J – Action Sociale

- Action en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE6 (*arrêté interpréfectoral du 3 mai 2010*)

K - Culture

- Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire et gestion dudit réseau »

L - Habitat

- Étude pour l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat.

Habilitation pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme à l'exception des certificats d'urbanisme (article R 423-15 du code de l'urbanisme). Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 6 :

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté interpréfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 7 :

Le bureau actuel, composé d'un président et de cinq vice-présidents, reste en place jusqu'à la fin du mandat et pourra être étendu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil communautaire.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Composition des ressources :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent les ressources prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone sur le périmètre d'environ 233 ha correspondant aux quatre ZAD d'Eu, de Ponts et Marais, d'Oust-Marest et de Saint Quentin-Lamotte-La –Croix-Au-Bailly.

Les différentes charges financières entre les communes entraînées par le passage à la communauté de communes feront l'objet d'une contrepartie financière calculée de manière dégressive sur plusieurs années, suivant un tableau d'amortissement établi au terme d'un accord conventionnel entre les communes.

ARTICLE 10 :

Conditions financières et patrimoniales du transfert du S.I.E.P. à la communauté de communes
L'ensemble des biens, droits et obligations du SIEP pour la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques sont transférés à la communauté de communes qui lui est substituée de plein droit à la date de l'arrêté de création de la communauté de communes.

ARTICLE 11 :

La communauté de communes a pour receveur le chef de poste de la trésorerie d'EU.

ARTICLE 12 :

Convention à passer avec des organismes extérieurs à la communauté
Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et des communes ou organismes extérieurs, celle-ci pourrait exercer pour le compte d'une ou plusieurs collectivités toute étude, mission et gestion de service. Cette intervention donnera lieu éventuellement à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVENIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 13 :

Admission ou retrait des communes
L'admission de nouvelles communes qui souhaitent rejoindre la communauté de communes ainsi que le retrait de certaines communes seront subordonnés aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

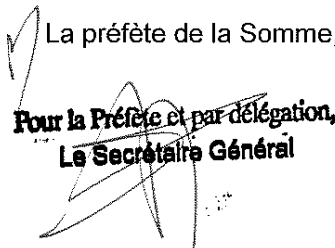
ARTICLE 14 :


Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes.
Cette adhésion sera décidée par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

ARTICLE 15 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de la communauté de communes Bresle-Maritime tels qu'ils ressortaient de l'arrêté interpréfectoral du 21 août 2014.

VU pour être annexé
à l'arrêté interpréfectoral en date du : **- 8 DEC. 2015**

La préfète de la Somme,
~~Pour la Préfète et par délégation,~~
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre

François LOBIT

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-07-002

arrêté du 7/12/2015 portant création au 1er janvier 2016 de
la commune nouvelle de Saint Martin de l'If issue du
regroupement des communes de Mont de l'If, La Folletière,
Fréville et Betteville

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Philippe VERDIER

Tél. 02 32 76 50 36

Fax 02 32 76 54 59

Mél philippe.verdier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 7 DEC. 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint Martin de l'If.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu :

le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 à L 2113-22

la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

le décret du Président de la République du 27 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

les délibérations concordantes des communes de Mont de l'If du 2 novembre 2015, de La Folletière du 3 novembre 2015, de Betteville et Fréville du 13 novembre 2015 demandant la création de la commune nouvelle prenant pour nom Saint Martin de l'If.

l'avis favorable du préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant :

que les communes de Mont de l'If, La Folletière, Fréville et Betteville sont contiguës et relèvent du même canton ;

que les quatre conseils municipaux se sont prononcés favorablement par délibérations des 2, 3 et 13 novembre 2015, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de Mont de l'If, La Folletière, Fréville et Betteville ;

que ces quatre communes sont intégrées dans la communauté de communes du Plateau Vert.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle dénommée Saint Martin de l'If.

Article 2 : Son chef-lieu est fixé au 47 rue d'Yvetot - Fréville - 76190 Saint Martin de l'If.

Article 3 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement de 916 habitants pour Fréville, 575 habitants pour Betteville, 104 habitants pour Mont de l'If et 73 habitants pour La Folletière soit 1 668 habitants.

Article 4 : La commune nouvelle est administrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L 2113-7 et L 2113-8 du C.G.C.T, composé de l'ensemble des conseillers municipaux des communes fondatrices, en exercice au 1^{er} janvier 2016. Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : Conformément aux articles L 2113-10 et suivants du C.G.C.T., sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2016, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes. La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : Dans un délai de deux mois après la création de la commune nouvelle de Saint Martin de l'If, le conseil municipal élira les nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) se substituant aux actuels CCAS et qui sera composé, en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et de la famille (CASF), au maximum de 8 membres élus et 8 membres délégués.

Article 7 : Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Mont de l'If, La Folletière, Fréville et Betteville relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle de Saint Martin de l'If est le comptable de Barentin.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières qu'entraînera cette création.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République. Il sera notifié à :

MM les maires de Mont de l'If, La Folletière, Fréville et Betteville
M. le président du conseil régional de Haute-Normandie
M. le président du conseil départemental de la Seine-Maritime
M. le président de la communauté de communes du Plateau Vert
M. le président de la chambre régionale des comptes
Mme la directrice régionale des finances publiques
M. le directeur des archives départementales de la Seine-Maritime
M. le directeur régional de l'INSEE

Le préfet,


Pierre-Henry MACCIONI

Conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-08-005

Arrêté fixant la liste des candidats pour le 2^{ème} tour de
scrutin des élections régionales du 13 décembre 2015

PREFET DE LA REGION
HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau des élections et des associations

**Arrêté fixant la liste des candidats pour le 2^{ème} tour de scrutin des élections régionales
(13 décembre 2015)**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code électoral, et notamment son article R. 184,
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux,
- Vu le décret n° 2015-944 du 31 juillet 2015 portant fixation du chef-lieu provisoire de la région Normandie à Rouen,
- Vu le vade-mecum ministériel relatif à l'organisation des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015,
- Vu les résultats du premier tour des élections régionales proclamés par la commission de recensement des votes le 7 décembre 2015,

Sur proposition du secrétaire général par intérim, sous-préfet du Havre,

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des candidats à l'élection des conseillers régionaux du 13 décembre 2015, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée, dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué le 9 novembre 2015, comme suit :

- Liste « AU SERVICE DE TOUS LES NORMANDS »
- Liste « NORMANDIE BLEU MARINE »
- Liste « LA NORMANDIE CONQUERANTE AVEC HERVE MORIN ».

La composition de chacune de ces listes est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général par intérim, sous-préfet du Havre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des cinq départements de la Région Normandie, affiché aux emplacements officiels des préfectures et notifié aux maires des communes de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 8 décembre 2015,

Le Préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Section Départementale

Candidats

Calvados

M. CHAUVOIS Raphaël
Mme MIALON-BURGAT Hélène
M. GUÉGUÉNIAT Franck
Mme AMIEL Caroline
M. MEZERAY Emmanuel
Mme GOBERT Marie-Jeanne
M. LECERF Marc
Mme BUREL Valérie
M. JOLY Francis
Mme HOVNANIAN Béatrice
M. LOUVET James
Mme AMBROISE Jocelyne
M. CASINI Antoine
Mme OSADTCHY Clara
M. LEHUGEUR Jacky
Mme SALLEY Lucie
M. BAUDA Alain
Mme GARNIER Danièle
M. DEFARGE Nicolas
Mme HUGUET Marion
M. MAACHE Mohamed
Mme POUCHIN Chrystele
M. POTTIER Marc

Eure

M. JAMET Marc-Antoine
Mme MAMMERI Mélanie
M. VEYRI Timour
Mme SANCHEZ Laëtitia
M. LECOMTE Jean-Luc
Mme GUIMBARD Florence
M. DARMOIS Alexis
Mme SEGUELA Martine
M. TACONET Olivier
Mme DANNEBEY Estelle
M. LAMBLIN Frédéric
Mme FERREIRA AZEVEDO Sandra
M. JACQUET Richard
Mme SAEGAERT Élise
M. BEURIOT Valéry
Mme NOUICER Fouzia
M. DELAMARE Frédéric
Mme REGENTETE Christine
M. RIVEMALE Yves-Marie
Mme LE DILAVREC Anne

Manche

M. TRAVERT Stéphane
Mme LAUNOY Claudie
M. ARRIVE Benoit

Emplacement 5 - Au service de tous les Normands

Mme JOZEAU-MARIGNE Muriel
M. DUFOUR François
Mme VARENNE Valérie
M. MONNERON Dominique
Mme FOURMENTIN Francine
M. RODRIGUEZ Fabrice
Mme ROGER Véronique
M. LEMARCHANT Hrolf
Mme DELAUNAY Sylvie
M. HULIN Bertrand
Mme OURY Elisabeth
M. VIRLOUVET Jérôme
Mme ALINE Maïté
M. CATHERINE Arnaud

Orne

M. BEAUVAIS Laurent
Mme PIOLINE Gaëlle
M. SOUBIEN Yanic
Mme BESNARD Léone
M. CHATELAIS Jean
Mme JOURDAN Chantal
M. PINOT Thierry
Mme RODRIGUEZ Christine
M. PECCHIOLI Pascal
Mme LEBARBEY Cécile
M. SEBERT Maxence

Seine-Maritime

M. MAYER-ROSSIGNOL Nicolas - Candidat tête de liste

Mme NIANG Oumou
M. JUMEL Sébastien
Mme GRELIER Estelle
M. TALEB Claude
Mme GARRAUD Valérie
M. MOYSE Joachim
Mme TROALLIC Catherine
M. SANCHEZ Frédéric
Mme BRULIN Céline
M. HOUDOUIN Gilles
Mme GIBERT-THIEULENT Valérie
M. CHEKHEMANI Abdelkader
Mme BEREGOVOY Véronique
M. BONNATERRE Laurent
Mme RENOU Laurence
M. RANDON Dominique
Mme BOS Natacha
M. PATRY Emmanuel
Mme DUJARDIN Isabelle
M. CORMAND David
Mme HAQUET Stéphanie
M. BAUZA Baptiste
Mme AUVRAY Valérie
M. MINEL Dany
Mme BERTHELOT Tiphaine
M. VINCENT Nicolas

Emplacement 5 - Au service de tous les Normands

Mme MOINET Véronique
M. MERABET Djoudé
Mme TOROSSIAN Delphine
M. JACQUES Laurent
Mme ROBILLARD Dorothée
M. MOURET Olivier
Mme DEROUARD Florence
M. BILLORÉ Jean-Yves
Mme SLIMANI Laura
M. CARPENTIER Matthieu
Mme DUNET Christine
M. LEVILLAIN Noël
Mme FOURNEYRON Valérie
M. HEUZÉ Gérard

Emplacement 6 - NORMANDIE BLEU MARINE

Section Départementale

Candidats

Calvados

Mme LECHEVALIER Christelle
M. FOUCHE-SAILLENFEST Philippe
Mme HENRY Chantal
M. ROY Jean-Philippe
Mme RIMBAUX Fabienne
M. CHAPRON Philippe
Mme JORET Sabrina
M. MAL Christophe
Mme LEBOEUF Marie-Françoise
M. GROUD Joël
Mme TAILLEPIED Gina
M. MICHELINI Serge
Mme PASDELOUP Christelle
M. DELABY Dominique
Mme LETELLIER Emmanuelle
M. TOMMERAY Ludovic
Mme COOHOON Yanne-Marie
M. BAYEUX Benoit
Mme LEPETIT Martine
M. WIART Gaëtan
Mme DERY Alexandra
M. DERENEMESNIL Yvan
Mme LENOBLE Danielle

Eure

M. HOUSSIN Timothée
Mme PIEL Alexandra
M. CAMOIN Emmanuel
Mme DELACOUR Fabienne
M. ACKERMANN Erik
Mme VIDEAU Anna
M. LEBLANC Daniel
Mme BARASC Claire
M. MARCHAND Jean-Baptiste
Mme PERREAUX Doris
M. TAILLIEU Vincent
Mme MENEYROL-MENY Fanny
M. VASSARD Jacky
Mme BADER Bénédicte
M. DELACOUR Christophe
Mme BOURREAU Marie-Paule
M. ROGIER Henri
Mme LE BARS Karine
M. DUPARD Nicolas
Mme COURTEILLE Huguette

Manche

M. NOËL Jean-Jacques
Mme KURDZIEL Marie-Françoise
M. RETOUT Robert
Mme MASSON Carmen

Emplacement 6 - NORMANDIE BLEU MARINE

M. LEPELTIER Benoit
Mme CHABOT Laétitia
M. SIMON Franck
Mme LE GOFF Fabienne
M. BOUR Bastien
Mme DURAND Aline
M. REGNOUF Emmanuel
Mme PAZDERSKA Wieslawa
M. DERBEZ Roland
Mme SPASSEVITCH Sabrina
M. LEMARQUAND Stéphane
Mme DUVAL Catherine
M. MASSON Jean-Pierre

Orne

M. STIEFEL Lionel
Mme LAVANRY Francine
M. HERBRETEAU Raymond
Mme LECOEUR Brigitte
M. AMIOT Jacques
Mme MONFERME Elisabeth
M. LATINIER Gérard
Mme FREMONT Katia
M. SEILER Daniel
Mme MAIGNAN Myriam
M. MAUTIN Loup

Seine-Maritime

M. BAY Nicolas - Candidat tête de liste

Mme DUCHAUSSOY Françoise
M. GAILLARD Jacques
Mme GILBERT Isabelle
M. LENOIR Damien
Mme LALANNE DE HAUT Elizabeth
M. PENNELLE Guillaume
Mme SALVISBERG Geneviève
M. BARELLE Romain
Mme DUBOIS Christine
M. BOLLENS Jean-François
Mme BLONDEL Stacy
M. GOURY Nicolas
Mme JEANNIN Claire
M. PATITUCCI Gilles
Mme DANTAN Sylvie
M. BYHET Emmanuel
Mme LE MOËL Bénédicte
M. ARGENTIN Maxime
Mme LE JEUNE Hélène
M. BALZAC Dominique
Mme PRADEL Claire
M. BERNAVILLE Denis
Mme FERRAND Stéphanie
M. DUVAL Martial
Mme ARRIVÉ Isabelle
M. BELLENGER Patrick
Mme BOSSERT Camille
M. LEROUX Stéphane

Emplacement 6 - NORMANDIE BLEU MARINE

Mme GIRARDIN Françoise
M. LEVESQUE Dominique
Mme RIQUET Corine
M. NOURRY Georges
Mme DE LEEST Katy
M. PERRIN Jean-Christophe
Mme GOSSE Béatrice
M. AVENEL Hubert
Mme CARRE Micheline
M. HAMELIN Laurent
Mme COLLAS France
M. MARCY Thomas

Section Départementale**Candidats****Calvados**

M. THOMAS Rodolphe
Mme GAUGAIN Sophie
M. MILLET Marc
Mme PORTE Nathalie
M. GOMONT Patrick
Mme DORMOY Emmanuelle
M. BERNARD Jean-Marie
Mme JOSSEAUME Elisabeth
M. VERGY Didier
Mme LAHALLE Lynda
M. TOUGARD Serge
Mme GOURNEY-LECONTE Catherine
M. POUILLE Frédéric
Mme DE GIBON Sophie
M. BERKOVICZ Grégory
Mme BLASSEL Pascale
M. LAHAYE Samuel
Mme RENOUF Aminthe
M. TOURNIER Michel
Mme MULLER DE SCHONGOR Isabelle
M. NIEWIADOMSKI Rudy
Mme BELAMY Coralie
M. COUTURIER Vincent

Eure

M. MORIN Hervé - Candidat tête de liste
Mme ROUVEIX Michèle
M. LEFRAND Guy
Mme LAMARRE Nathalie
M. PRIOLLAUD François-Xavier
Mme BEAUVILLARD Karène
M. MAUREY Hervé
Mme MARTEAU Anne-Laure
M. OUZILLEAU François
Mme CHEVALIER Marie-Noëlle
M. DOSSANG Guy
Mme TERLEZ Anne
M. BIDAULT Jacky
Mme LAÏEB Amale
M. SERVEL DE COSMI Antoine
Mme DUONG Isabelle
M. SOURDON André
Mme STIEVENARD Isabelle
M. FRANCOISE Yann
Mme MORDRET Anaïs

Manche

M. MARGUERITTE David
Mme COUSIN Anne-Marie
M. COUSIN Jean-Manuel
Mme ROUSSEAU Claire

Emplacement 8 - La Normandie conquérante avec Hervé Morin

M. LEFEVRE Hubert
Mme MAZIER Florence
M. MARIE Pascal
Mme VULVERT Christiane
M. VOGT Pierre
Mme GOSSELIN Béatrice
M. PEYRE Jean-Michel
Mme PANASSIÉ Nathalie
M. SOETAERT Pierre
Mme HAMON Françoise
M. PIEN Laurent
Mme JEANNETEAU Emmanuelle
M. MERCIER Jean-Yves

Orne

M. DENIAUD Bertrand
Mme MEUNIER Catherine
M. ASSIER Ludovic
Mme YVARD Séverine
M. MARTING Laurent
Mme GIROULT DES BROSSES Marie-Laure
M. TOUTAIN Marc
Mme CHOQUET Brigitte
M. CORMAILLE DE VALBRAY Grégoire
Mme ROBILLARD Joëlle
M. CROISSANT Patrick

Seine-Maritime

Mme GUÉGOT Françoise
M. GASTINNE Jean-Baptiste
Mme MORIN-DESAILLY Catherine
M. DEMAZURE Julien
Mme POUSSIER-WINSBACK Marie-Agnès
M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert
Mme GUGUIN Marie-Françoise
M. HOUBRON Pascal
Mme THIERRY Nathalie
M. DULIÈRE Thierry
Mme CHERRIERE Malika
M. PERALTA Didier
Mme EUDIER Clotilde
M. LEFRANÇOIS Xavier
Mme EGLOFF Valérie
M. DE PRADEL DE LAMAZE Edouard
Mme VANDENBERGHE Isabelle
M. BLOC Jean-François
Mme ROUX Marie-Hélène
M. DURAND Alain
Mme DELBOS Evelyne
M. HURTEBIZE Pierre
Mme BREQUIGNY Sabrina
M. SAINT-MARTIN Florent
Mme OUVRY Annie
M. CHABERT Patrick
Mme ESKINAZI Pascale
M. KOWALSKI Steve
Mme DESCHAMPS Anne-Sophie
M. DELALANDRE Jean

Emplacement 8 - La Normandie conquérante avec Hervé Morin

Mme VAN DE WALLE Hélène
M. BOEUF Augustin
Mme TESSIER Sarah
M. HAIDA Nour-Eddine
Mme LAMBERT Virginie
M. LUCAS Gaëtan
Mme LEMOINE Séverine
M. PICARD Eric
Mme MAMEAUX Marlène
M. RUFENACHT Antoine
Mme FLAVIGNY Catherine

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-08-004

Arrêté modificatif du 08 décembre 2015 autorisant la
transformation du district de Paluel en communauté de
communes de la côte d'Albatre

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du - 8 DEC. 2015 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la transformation du district de Paluel en communauté de communes de la Côte d'Albâtre.

**Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2015 sollicitant une modification des statuts en insérant dans le chapitre "action sociale et éducative" le dispositif "espace intercommunal de l'emploi",

- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette modification :

Berteville	10 septembre 2015	Oherville	2 octobre 2015
Blosseville-sur-Mer	4 septembre 2015	Ouainville	1 ^{er} septembre 2015
Bosville	18 septembre 2015	Ourville-en-Caux	11 septembre 2015
Canouville	28 septembre 2015	Paluel	10 septembre 2015
Cany-Barville	7 septembre 2015	Pleine-Sève	25 septembre 2015
Clasville	11 septembre 2015	St-Martin-aux-Buneaux	21 août 2015
Grainville-la-Teinturière	18 septembre 2015	Saint-Sylvain	22 septembre 2015
Gueutteville-les-Grés	23 juillet 2015	St-Vaast-Dieppedalle	3 septembre 2015
Ingouville	4 septembre 2015	St-Valéry-en-Caux	30 septembre 2015
Le Mesnil-Durdent	24 octobre 2015	Veulettes-sur-Mer	24 juillet 2015
Malleville-les-Grés	30 août 2015	Vittefleury	2 octobre 2015
Neville	3 août 2015	-	-

- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Auberville-la-Manuel, Bertheauville, Butot-Vénesville, Cailleville, Crasville-la-Mallet, Drosay, Hautot-l'Auvray, Le Hanouard, Manneville-es-Plains, Ocqueville, Sasseville, St-Riquier-es-Plains, Ste-Colombe, Veauville-les-Quelles et Veules-les-Roses,

- Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement,

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des 15 communes susvisées dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2015, leur avis est réputé favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 2001 modifié, portant transformation du district de Paluel en communauté de communes de la Côte d'Albâtre est modifié comme suit :

Compétences facultatives de la communauté de communes

Action sociale et éducative

1) Création, construction, reconstruction, gestion, investissement, fonctionnement, grosses réparations, gros entretien et entretien courant des équipements socio-éducatifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Chalets Sunset à La Clusaz et notamment l'Accueil Collectif de Mineurs Avec Hébergement,
- Espaces Publics, Espace Intercommunal de l'Emploi,
- Centre Multi-Accueil les Lutins (C.M.A.), Structure Multi-Accueil de la Vallée (S.M.A.),
- Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),
- Points Accueil Jeunes (PAJ),
- Point(s) Info Jeunesse (PIJ).

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

2) Création, gestion et financement des actions et des équipements se rapportant à l'action sociale Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et Accueil Périodique.

3) Aide au maintien des services nécessaires à la population en milieu rural, y compris l'emploi, l'insertion et la formation.

4) Participation à la définition d'une politique structurante en matière de gérontologie sur le territoire de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre.

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le - 8 DEC. 2015

Le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
le sous-préfet du Havre,


François LOBIT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE

STATUTS

Titre 1 – composition et siège :

ARTICLE 1ER : COMPOSITION – DENOMINATION :

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| - AUBERVILLE-LA-MANUEL | - MANNEVILLE-ES-PLAINS |
| - BERTHEAUVILLE | - NEVILLE |
| - BERTREVILLE | - OCQUEVILLE |
| - BLOSSEVILLE-SUR-MER | - OHERVILLE |
| - BOSVILLE | - OUAINVILLE |
| - BUTOT-VENESVILLE | - OURVILLE-EN-CAUX |
| - CAILLEVILLE | - PALUEL |
| - CANOUVILLE | - PLEINE-SEVE |
| - CANY-BARVILLE | - SAINTE-COLOMBE |
| - CLASVILLE | - SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX |
| - CRASVILLE-LA-MALLET | - SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS |
| - DROSAY | - SAINT-SYLVAIN |
| - GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE | - SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE |
| - GUEUTTEVILLE-LES-GRES | - SAINT-VALERY-EN-CAUX |
| - HAUTOT-L'AUVRAY | - SASSEVILLE |
| - INGOUVILLE-SUR-MER | - VEAUVILLE-LES-QUELLES |
| - LE HANOUCARD | - VEULES-LES-ROSES |
| - LE MESNIL-DURDENT | - VEULETTES-SUR-MER |
| - MALLEVILLE-LES-GRES | - VITTEFLEUR |

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE »

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège social de la communauté de communes est fixé au siège de la communauté de communes : 48 bis, route de Veulettes 76450 CANY-BARVILLE.

Titre II : Organisation et fonctionnement

ARTICLE 3 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 4 : BUREAU

4.1 Composition

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du président d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres

Le président et les vice-présidents sont élus par le conseil de communauté parmi les délégués, conformément aux dispositions des articles L2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

4.2 Attributions

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

6.1 Réunions

Le conseil de communauté se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Le conseil se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

6.2 Règles générales de fonctionnement

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et en vertu des articles L5211-1 et L5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil de communauté sont celles applicables aux conseils municipaux.

6.3 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Titre III : Compétences de la communauté de communes

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

7.1 Aménagement de l'espace

- 1) Elaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur.
- 2) Elaboration de schémas thématiques.
- 3) La communauté de communes de la Côte d'Albâtre pourra exercer un droit de préemption.
- 4) Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

7.2 Actions de développement économique et touristique

1) Création, aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activités de la communauté de communes ci-dessous listées et de toute nouvelle zone d'activités :

- zone du « District » à Sasseville,
- zone de la Vallée à Cany-Barville,
- zone de la gare à Cany-Barville,
- zone du plateau ouest à Saint-Valéry-en-Caux,
- zone de Clermont à Saint Valéry-en-Caux,
- zone d'Ourville-en-Caux,
- zone de Beaumont – Saint Riquier es Plains, Ocqueville, Vittefleury, Paluel et St Sylvain.

Pour l'exercice de cette compétence, il conviendra de se référer à l'article L5211-5-3 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux articles L1511-1 à L1511-7.

2) Les actions d'intérêt communautaire destinées à favoriser l'implantation et le développement d'entreprises (commerce et artisanat compris).

Sont d'intérêt communautaire :

- les opérations collectives pour le commerce et l'artisanat,
- le soutien au maintien ou à la création des commerces alimentaires ou multiservices répondant aux critères suivants :
 - viabilité économique vérifiée ;
 - zone d'influence couvrant au moins deux communes ;
 - maître d'ouvrage : une commune de moins de 2.000 habitants ;
 - carence de l'initiative privée pour satisfaire les besoins identifiés.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

8.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

1) Lutte contre les inondations.

2) Aide à l'entretien des rivières du territoire communautaire dans le cadre des contrats de rivière auxquels participera la communauté de communes de la Côte d'Albâtre.

3) Collecte et traitement des déchets des ménages y compris des déchets ménagers spéciaux, et des déchets industriels banals (à l'exclusion des déchets industriels spéciaux).

4) Création, investissement, mise en valeur et gestion des zones naturelles d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire : les biotopes, les espaces naturels sensibles et les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique particulier.

5) Programmes d'actions visant à la préservation, la mise en valeur et l'aménagement du patrimoine architectural paysager et environnemental.

6) Mise en valeur, entretien et aménagement des ouvrages de l'avant-port de Saint-Valéry-en-Caux, de son patrimoine bâti maritime et de ses annexes y compris les ouvrages hydrauliques, électriques et routiers (portes de chasse, portes de navigation, pont-levis).

8.2 Politique du logement et du cadre de vie

1) Plan Local de l'Habitat.

2) Gestion du parc existant des logements intermédiaires et conventionnés communautaires.

3) Opérations d'aides à la requalification du parc privé et des logements vacants.

4) Logement social en partenariat avec les bailleurs sociaux :

- Programmes de logements d'insertion,
- Programmes de logements conventionnés,
- Programmes de logements locatifs complémentaires.

5) Projets de logements collectifs spécifiques reconnus d'intérêt communautaire. Se définit comme logement collectif tout ensemble de logements contigus desservis par une entrée commune. Sont considérés d'intérêt communautaire :

- Logements collectifs locatifs meublés destinés à accueillir temporairement (durée de six mois renouvelable une fois) des personnes résidant sur le territoire communautaire, privées soudainement de l'usage de leur logement traditionnel pour des raisons accidentelles, à l'exclusion des expulsions en raison des troubles à l'ordre public ;
- Logements locatifs meublés temporaires adaptés aux besoins liés à la mobilité ;
- Logements locatifs pour les cas de rupture familiale.

8.3 Création, aménagement et entretien de la voirie

1) Création, aménagement et entretien de la voirie, des trottoirs et des pistes cyclables classés dans le domaine public.

2) Itinéraires de loisirs : création, aménagement et entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnées caractérisés par au moins un des deux critères suivants : touristique et environnemental, mais également les sites et itinéraires classés dans le PDESI (Plan Départemental des Espaces des Sites et des Itinéraires).

8.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

1) Création, construction, reconstruction, gestion, investissement, fonctionnement, grosses réparations, gros entretien et entretien courant des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Ecole(s) de musique,
- Piscine de Saint-Valéry-en-Caux,
- Piscine de Cany-Barville,
- Centre nautique de Veulettes-sur-Mer,
- Point plage – Veules-les-Roses,
- Centre nautique, terrain multisports et skate-park du site du Lac de Caniel,
- Equipement polyvalent du lac de Caniel.

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

2) Création, gestion et investissement de toute activité sportive et culturelle reconnue d'intérêt communautaire*. Est reconnue d'intérêt communautaire toute nouvelle activité sportive et culturelle, bénéficiant à l'ensemble du territoire, ne relevant pas du domaine privé ou associatif, et répondant au moins à 2 des 4 critères suivants :

- favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire ;
- amplifier et valoriser la dynamique culturelle et sportive ;
- contribuer à la notoriété et au rayonnement culturel, sportif ou touristique de la communauté, sur et en dehors de son territoire, par des événements à portée régionale ou plus ;
- générer une fréquentation intercommunale.

* L'intérêt communautaire inclut l'enseignement des pratiques artistiques ou sportives, exclusivement développées par la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, ainsi que les séjours et activités de découverte spécifique, pour l'ensemble des établissements d'enseignement scolaire du territoire.

3) Réalisation d'opérations ponctuelles pour encourager la découverte et la pratique de loisirs sportifs et culturels sur l'ensemble du territoire communautaire.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

9.1 Activités de ramassage scolaire et de transport

1) Ramassage scolaire et transport scolaire (primaire et maternelle) y compris celui lié aux activités pédagogiques.

2) Transport à vocation culturelle, sportive et de loisirs reconnu d'intérêt communautaire.

3) Transport à vocation sociale reconnu d'intérêt communautaire.

Ces transports sont exclusivement liés aux activités propres à chacun des services de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre.

9.2 Toutes actions destinées à l'accueil et à la promotion du tourisme et à favoriser l'implantation, le développement d'équipements touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire

1) Création, construction, reconstruction, gestion, investissement, fonctionnement, grosses réparations, gros entretien et entretien courant des équipements touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Site du Lac de Caniel,
- Bassin de plaisance Saint-Valéry-en-Caux,
- Descentes à bateaux,
- Aéroport Saint-Valéry - Vittefleur,
- Golf de la Côte d'Albâtre.

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

2) Accueil, promotion, gestion et coordination de la « Station Nautique ».

3) Accueil et promotion du tourisme.

9.3 Action sociale et éducative

1) Création, construction, reconstruction, gestion, investissement, fonctionnement, grosses réparations, gros entretien et entretien courant des équipements socio-éducatifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Chalets Sunset à La Clusaz et notamment l'Accueil Collectif de Mineurs Avec Hébergement,
- Espaces Publics, Espace Intercommunal de l'Emploi,
- Centre Multi-Accueil les Lutins (C.M.A.), Structure Multi-Accueil de la Vallée (S.M.A.),
- Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),
- Points Accueil Jeunes (PAJ),
- Point(s) Info Jeunesse (PIJ).

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

- 2) Création, gestion et financement des actions et des équipements se rapportant à l'action sociale Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et Accueil Périscolaire.
- 3) Aide au maintien des services nécessaires à la population en milieu rural, y compris l'emploi, l'insertion et la formation.
- 4) Participation à la définition d'une politique structurante en matière de gérontologie sur le territoire de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre.

9.4 La création, l'entretien et l'aménagement des équipements nécessaires à l'éclairage public

La communauté de communes a pour objet :

- La réalisation des travaux d'éclairage public.
Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime,
- L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public,
Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

9.5 Equipement des installations de distribution basse et moyenne tension de l'électricité et du gaz. Effacement, renforcement et extension de ces réseaux. Effacement des réseaux téléphoniques

La communauté de communes a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :
 - o La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
 - o La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
 - o L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;
 - o L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques
 - avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;
 - avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;
 - o L'effacement des réseaux par voie souterraine ;
 - o La communauté de communes est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont elle est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres ;

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication restent propriété de la communauté de communes qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, la communauté de communes peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

9.6 Eau et assainissement

- 1) Création, extension, grosses réparations, entretien, renouvellement et gestion des réseaux d'eau vanne et d'eau potable.
- 2) Création, extension, grosses réparations, entretien, renouvellement et gestion du traitement de l'eau potable et vanne (assainissement).
- 3) Production et distribution d'eau potable.
- 4) Assainissement collectif : études, contrôles, travaux et gestion.
- 5) Zonages, diagnostic et contrôle des assainissements non collectifs.

9.7 Relais hertziens – Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

1) Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement liée aux technologies de l'information et aux télécommunications.

2) Gestion et développement des réseaux hertziens d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire les relais hertziens ayant la fonction de réception et de réémission du faisceau (à l'exclusion des antennes collectives).

9.8 Prise en charge des annuités d'emprunts pour les équipements des communes membres et des syndicats, entraînés par la présence du « Grand Chantier » du CNPE de Paluel.

9.9 Fourrière canine communautaire

9.10 Communication

Participation technique et/ou financière à la création et à la promotion d'évènements sportifs, culturels, économiques, touristiques, humanitaires ou sociaux présentant un intérêt communautaire.

Est reconnu d'intérêt communautaire tout événement sportif, culturel, économique, touristique, humanitaire ou social, bénéficiant à l'ensemble du territoire et répondant au moins à 2 des 4 critères suivants :

- favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire ;
- amplifier et valoriser la dynamique culturelle, sportive, économique, touristique, humanitaire ou sociale ;
- contribuer à la notoriété et au rayonnement culturel, sportif, humanitaire, social ou touristique de la Communauté sur et en dehors de son territoire par des événements à portée régionale ou plus ;
- générer une fréquentation intercommunale.

9.11 Coopération décentralisée dans le champ des compétences communautaires

9.12 Grands événements

9.13 Festival MusicAlbâtre

9.14 Soutien au développement et à l'investissement du sauvetage en mer

Titre IV : Evolutions statutaires et dissolution

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté de communes, de retrait d'une commune de cette même communauté, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : DUREE – DISSOLUTION

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par les articles L5214-28 et L5214-20 du code général des collectivités territoriales.

Titre V : Financement de la communauté de communes

ARTICLE 12 : REGIME FISCAL

La communauté de communes maintient le régime de la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux :

- Taxe d'habitation,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Taxe professionnelle.

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Conformément à l'article L5214-23 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit de la taxe professionnelle de zone (TPZ) instituée sur les zones communautaires.

ARTICLE 14 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Une dotation de solidarité est instaurée dans les conditions posées à l'article 11 modifié de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980. Elle est notamment fonction de la population et du potentiel fiscal.

Elle sera fixée chaque année par le conseil de la communauté lors du vote du budget.

ARTICLE 15 : FONDS DE CONCOURS

La communauté de communes de la Côte d'Albâtre peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L5214-16 V du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier en poste à Cany-Barville.

ARTICLE 17 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE A UN SYNDICAT MIXTE

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes de la Côte d'Albâtre pourra adhérer à un ou à plusieurs syndicats mixtes.

Cette adhésion sera décidée par une délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 18 : PRESTATIONS DE SERVICES

La communauté de communes de la Côte d'Albâtre pourra, le cas échéant, réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres, d'autres collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, dans les conditions prévues par l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 : SERVICES COMMUNS

Conformément à l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales et R 423-15 du Code de l'Urbanisme, la communauté de communes de la Côte d'Albâtre pourra se voir confier, par voie de convention, l'instruction des autorisations d'urbanisme.


ARTICLE 20 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

- 8 DEC. 2015

Le préfet, par délégation,
le secrétaire général par intérim,
le sous-préfet du Havre,


FRANÇOIS LOBIT

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-09-004

Arrêté modificatif portant création du syndicat
intercommunal à vocation multiple de la Haute Andelle



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du – 9 DEC. 2015

**modifiant l'arrêté préfectoral du 11 août 1972, modifié, portant création du syndicat
intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Haute Andelle.**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-20 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 3 décembre 2015 de la direction régionale des finances publiques de la Haute Normandie et du département de la Seine-Maritime, désignant le responsable du centre des finances publiques de Blainville-Crevon comme comptable assignataire,

Considérant qu'il convient de modifier le responsable trésorier désigné,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le responsable du centre des finances publiques de Blainville-Crevon est désigné comme comptable assignataire du SIVOM de la Haute Andelle.

Article 2 - Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Haute Andelle et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le = **9 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

<p style="text-align: center;">STATUTS du SIVOM de la Haute-Andelle</p>
--

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment de l'article L 5212-16, il est institué entre les communes de :

CROISY-SUR-ANDELLE
ELBEUF-SUR-ANDELLE
LE HERON
HERONCHELLES
MORVILLE-SUR-ANDELLE
REBETS

un syndicat intercommunal à vocations multiples qui prend la dénomination de :

« SIVOM de la Haute-Andelle ».

Article 2 :

Ce Syndicat a pour objet :

- l'instauration du ramassage scolaire des élèves des écoles primaires et maternelles des six communes associées,
- le fauchage des voies communales pour les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE et REBETS,
- la réalisation, la gestion et l'entretien de la cantine scolaire des six communes associées,
- la gestion des écoles primaires et maternelles à CROISY-SUR-ANDELLE et des écoles primaires au HERON, à ELBEUF-sur-ANDELLE et à MORVILLE-SUR-ANDELLE.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, certaines communes n'adhèrent pas à l'ensemble des compétences dévolues au SIVOM.

Ainsi :

- pour la compétence « **ramassage scolaire** », adhèrent les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, ELBEUF-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE, REBETS et HERONCHELLES ;
- pour la compétence « **fauchage des voies communales** », adhèrent les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE et REBETS ;
- pour la compétence « **cantine** », adhèrent les communes de LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, ELBEUF-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE, REBETS et HERONCHELLES ;
- pour la compétence « **école** », adhèrent les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, ELBEUF-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE, REBETS et HERONCHELLES.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé au 19 route de Vascoeuil - 76780 ELBEUF-SUR-ANDELLE.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Monsieur le Percepteur de Blainville-Crevon assurera les fonctions de receveur du syndicat.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune adhérente. Les délégués suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence d'un ou plusieurs délégués titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Ainsi :

- pour les affaires concernant la compétence « **ramassage scolaire** », toutes les communes prennent part au vote,
- pour les affaires concernant la compétence « **fauchage des voies communales** », ne prennent part au vote que les délégués des communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE et REBETS ;
- pour les affaires concernant la compétence « **cantine** », toutes les communes prennent part au vote,
- pour les affaires concernant la compétence « **école** », toutes les communes prennent part au vote.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau du SIVOM est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Article 8 :

Les frais de fonctionnement du syndicat seront supportés par l'ensemble des communes adhérentes au prorata de leur population telle qu'elle résulte du dernier recensement de population dûment homologué.

Pour les frais d'investissement et de fonctionnement des compétences transférées, chaque commune contribuera au prorata de sa population pour les domaines de compétences qu'elle a transférés au SIVOM.

Ainsi :

- pour les affaires concernant la compétence « **ramassage scolaire** », toutes les communes contribueront pour l'exercice de cette compétence,

- pour les affaires concernant la compétence « **fauchage des voies communales** », seules les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE et REBETS contribueront pour l'exercice de cette compétence ;
- pour les affaires concernant la compétence « **cantine** », toutes les communes contribueront pour l'exercice de cette compétence,
- pour les affaires concernant la compétence « **école** », toutes les communes contribueront pour l'exercice de cette compétence.

Article 9 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du SIVOM de la Haute-Andelle, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du - **9 DEC, 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
le sous-préfet du Havre,

François LOBIT

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-09-003

Arrêté modificatif portant création du syndicat
intercommunal de gestion de l'école de musique du canton
de Pavilly



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du – 9 DEC. 2015

portant modification de l'arrêté du 23 juillet 1990 portant création du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique du canton de Pavilly.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du comité syndical du 1^{er} juillet 2015 décidant de procéder à la modification des statuts du syndicat, et notamment à sa dénomination ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant cette modification proposée :

Barentin	26 novembre 2015	Pavilly	28 septembre 2015
----------	------------------	---------	-------------------

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juillet 1990 est modifié comme suit :

En application des articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

BARENTIN et PAVILLY

Un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de "**Syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique et de danse de Barentin / Pavilly**"

Article 2 - Est inséré dans les statuts un article relatif aux tarifs appliqués :

Le comité syndical fixe les tarifs d'accès à l'école intercommunale.

Un tarif dégressif est appliqué en fonction du nombre d'élèves appartenant à une même famille.

Article 3 - Les statuts, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique et de danse de Branetin / Pavilly, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le – 9 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**STATUTS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION
DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE
DE BARENTIN / PAVILLY**

Article 1^{er} – Constitution

En application des articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

BARENTIN et PAVILLY

Un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de "**Syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique et de danse de Barentin / Pavilly**"

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet la gestion de l'école de musique et de danse de Barentin / Pavilly.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Pavilly.

Article 4 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 – Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

par tranche de 2 000 habitants.

Le nombre d'habitants retenu étant celui de la population totale de chaque commune au moment de l'élection des délégués lors du renouvellement général des conseils municipaux, telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou, complémentaire dûment homologué.

Article 6 – Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de:

- 1 président
- 3 vice-présidents
- 4 membres

Article 7 – Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de BARENTIN.

Article 8 – Règlement de l'école

Le règlement intérieur de l'école est établi par le comité syndical.

Article 9 – Commission administrative

Une commission administrative chargée de veiller à l'application de ce règlement est composée de:

- 1 président (membre droit: président ou vice-président du syndicat) ;
- 1 vice-président (membre de droit: président ou vice-président du syndicat) ;
- le directeur de l'école de musique et de l'école de danse et son adjoint ;
- les 4 membres du bureau du syndicat ainsi que les 2 vice-présidents restants.

Article 10 – Lieu d'enseignement

La ville de Pavilly met à la disposition du syndicat le 1^{er} étage du bâtiment "La Dame Blanche", spécialement aménagé pour dispenser des cours de musique et de danse.

La ville de Barentin met à la disposition du syndicat des locaux spécialement aménagés pour dispenser des cours de musique et de danse.

Le syndicat, par voie de convention, s'engage à utiliser ces locaux uniquement pour dispenser les cours de musique et de danse.

Il devra en outre rembourser aux deux villes les frais réels d'entretien, d'éclairage et de chauffage.

Les enseignants seront appelés à assurer les cours indifféremment dans l'un ou l'autre lieu.

Article 11 – Tarifs

Le comité syndical fixe les tarifs d'accès à l'école intercommunale.

Un tarif dégressif est appliqué en fonction du nombre d'élèves appartenant à une même famille.

Article 12 – Répartition financière

La répartition des charges financières du syndicat est effectuée, chaque année, entre les communes adhérentes au moment du vote du budget primitif selon la formule suivante:

- 20% en fonction du nombre d'élèves ressortissants de la commune
 - 30% en fonction de la somme des bases d'imposition pour la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties de la commune
 - 50% en fonction du total des bases d'imposition pour la contribution économique territoriale de la commune.
- La participation versée par les nouvelles communes adhérentes sera au maximum égale au produit du nombre de leurs élèves par le prix moyen d'un élève tel qu'il résulte du budget primitif au cours duquel est déterminé le montant de cette participation.
 - La participation sera nulle pour les nouvelles communes adhérentes lorsqu'elles n'auront pas ou n'auront plus d'élèves inscrits à l'école de musique ou de danse.

Les éléments pris en considération sont définis ci après:

α) le nombre d'élèves

le nombre total pris en compte pour un exercice budgétaire donné, est le nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de l'année civile pour laquelle le budget est adopté.

Dès la clôture des inscriptions, les listes d'élèves dressées par la direction de l'école, sont communiquées aux communes pour approbation du nombre d'élèves ressortissants de chaque commune.

β) Les bases d'imposition

Les bases d'imposition prises en compte sont celles figurant sur l'état de la fiscalité directe locale notifié aux communes pour le vote du budget de l'année précédente.

Décembre 2015

Article 13 – Exécution

Les présents statuts remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du – 9 DEC. 2015

Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-04-005

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement pompes funèbre et marbrerie
BERTHELOT.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 04 DEC. 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu la demande du 26 octobre 2015 de la SAS Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT dont le siège social est situé 22 route de Rouen 27140 GISORS, signée de M. Bernard MAZEYRIE, directeur de la branche funéraire du groupe SPI, en qualité de responsable d'agence, sollicitant une habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SAS Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT sis 3 place du Général de Gaulle 76000 ROUEN exploité par M. Bernard MAZEYRIE, directeur de la branche funéraire en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des obsèques

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **15 76 265**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **04 DEC. 2021**

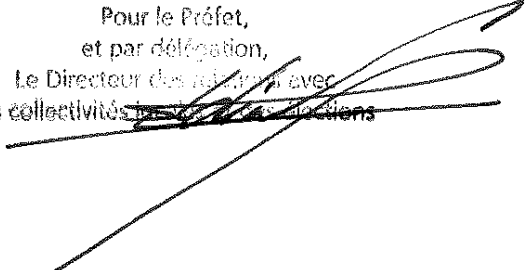
Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ✦ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ✦ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ✦ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ✦ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **04 DEC. 2015**

Le préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des affaires avec
~~les collectivités territoriales et les associations~~



Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2015-12-03-004

Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe du comité
technique de proximité de Seine-Maritime et du comité
technique de proximité du Calvados

*Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de proximité de
Seine-Maritime et du comité technique de proximité du Calvados*

**Arrêté du 2 décembre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe
du comité technique de proximité de Seine-Maritime
et du comité technique de proximité du Calvados**

Le préfet de région de Haute-Normandie et le préfet de région de Basse-Normandie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques départementaux des services de préfecture ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014, modifié par les arrêtés du 9 juin 2015, du 8 septembre 2015, portant désignation des membres du comité technique des services de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant désignation des membres du comité technique des services de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de proximité de Seine-Maritime et du comité technique de proximité du Calvados

Considérant la nouvelle modification en date du 2 novembre 2015 de l'arrêté 15 décembre 2014, portant désignation des membres du comité technique des services de la préfecture du Calvados ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les comités techniques de proximité de Seine-Maritime et du Calvados sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

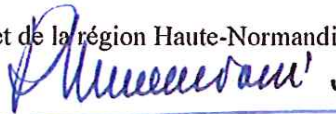
Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime et par le préfet de la région de Basse-Normandie, préfet du Calvados.

Article 3 : L'arrêté du 29 septembre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de proximité de Seine-Maritime et du comité technique de proximité du Calvados est abrogé.

Article 4 : Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime et le préfet de la région de Basse-Normandie, préfet du Calvados sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région de Haute-Normandie et de Basse-Normandie.

Fait le : 03 DEC. 2015

Le Préfet de la région Haute-Normandie


Pierre-Henry MACCIONI

Le Préfet de la région Basse-Normandie


Jean CHARBONNIAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2015-12-04-009

Arrêté d'extension - ADS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
Affaire suivie par M. Nicolas BOULAY
Tél. 02.32.76.50.97

Arrêté portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile du Havre géré par la Fondation de l'Armée du Salut

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 sur le statut des réfugiés ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles n° L.312-1, L.313-1-1, L.313-3 et L.348-12 à L.348-4 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2015 relative aux missions des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;

VU l'information n° NOR: INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2015 ;

VU l'avis d'appel à projets publié le 5 mai 2015 relatif à la création de 5 000 nouvelles places de CADA au niveau national ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 portant autorisation de création de 50 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;

VU le courrier de notification du ministère de l'intérieur en date du 16 octobre 2015 portant autorisation de l'extension de 21 places du CADA de la Fondation de l'Armée du Salut ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré sur le territoire de la ville du Havre par la Fondation de l'Armée du Salut - 191 rue de la Vallée, 76600 LE HAVRE - est autorisée pour une capacité d'accueil de trente places à compter du 9 novembre 2015. Cette extension porte à quatre-vingts le nombre de places de ce CADA constitué en structure éclatée.

Article 2 :

Conformément à l'information n° NOR : INTV1509031N du 20 avril 2015, les opérateurs doivent mettre en œuvre leur projet dans un délai imparti fixé entre les mois de septembre 2015 et de décembre 2015.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - service asile- selon l'article L.313-1.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

04 NOV. 2015

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale adjointe~~

Agnès BOUTY-TRIQUET

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2015-12-04-010

arrêté d'extension - ISR

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
Affaire suivie par M. Nicolas BOULAY
Tél. 02.32.76.50.97

**Arrêté portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de Dieppe géré par Informations Solidarité Réfugiés**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 sur le statut des réfugiés ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles n° L.312-1, L.313-1-1, L.313-3 et L.348-12 à L.348-4 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2015 relative aux missions des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;

VU l'information n° NOR: INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2015 ;

VU l'avis d'appel à projets publié le 5 mai 2015 relatif à la création de 5 000 nouvelles places de CADA au niveau national ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 portant autorisation de création de 40 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par Informations Solidarité Réfugiés ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 portant autorisation d'extension de 19 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par Informations Solidarité Réfugiés, portant ainsi la capacité d'accueil à 59 places ;

VU le courrier de notification du ministère de l'intérieur en date du 16 octobre 2015 portant autorisation de l'extension de 21 places du CADA Informations Solidarité Réfugiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré sur le territoire de la ville de Dieppe par l'association Informations Solidarité Réfugiés - 46 rue Thiers, 76200 DIEPPE - est autorisée pour une capacité d'accueil de vingt et une places à compter du 2 novembre 2015. Cette extension porte à quatre-vingts le nombre de places de ce CADA constitué en structure éclatée.

Article 2 :

Cette autorisation est donnée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 :

Conformément à l'information n° NOR : INTV1509031N du 20 avril 2015, les opérateurs doivent mettre en œuvre leur projet dans un délai imparti fixé entre les mois de septembre 2015 et de décembre 2015.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - service asile- selon l'article L.313-1.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

04 NOV. 2015

Le Préfet,

~~Le Préfet~~ et par délégation,
~~la Secrétaire Générale adjointe~~

Agnès BOUTY-TRIQUET

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2015-12-30-001

Arrêté du 30 novembre 2015 portant autorisation
d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef
télépiloté captif ou non captif

*Arrêté autorisant la société "AIR DRONE PRODUCTION" à effectuer des prises de vues
aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif dans le département de la
Seine-Maritime pendant un an.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 30 novembre 2015

**portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté
captif ou non captif**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par la société "AIR DRONE PRODUCTION" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 20 novembre 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 19 novembre 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRETE

Article 1er - La société "AIR DRONE PRODUCTION" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;
- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;
- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;
- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;
- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;
- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;
- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;
- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;
- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "AIR DRONE PRODUCTION" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

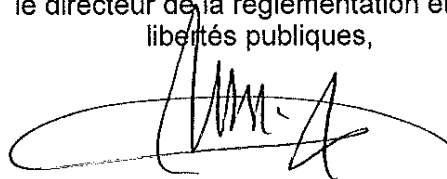
Article 8 - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "AIR DRONE PRODUCTION".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

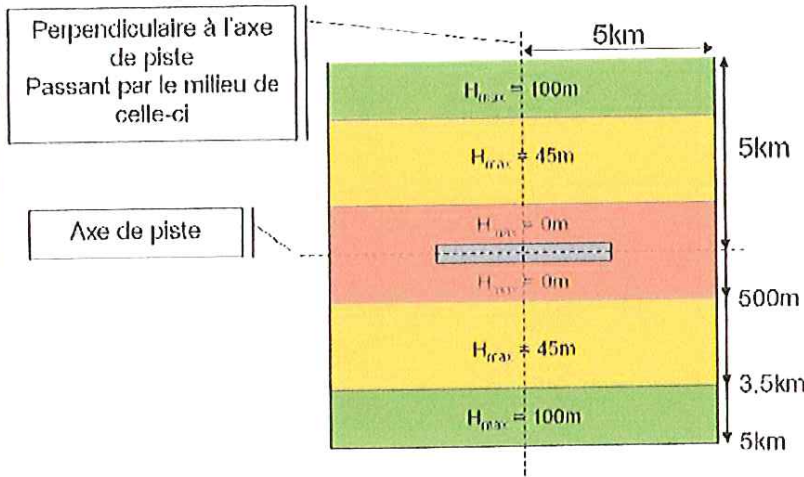


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,6km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

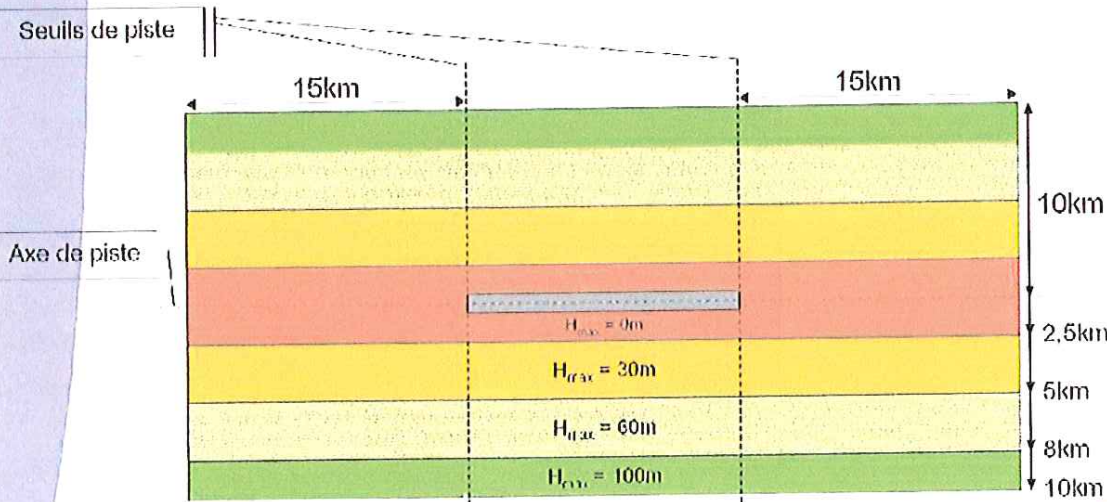


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



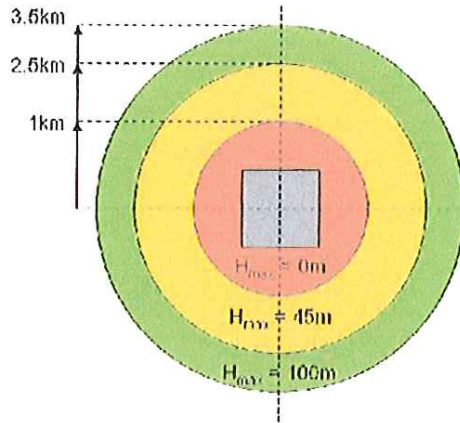
DSAC

1

1/2

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



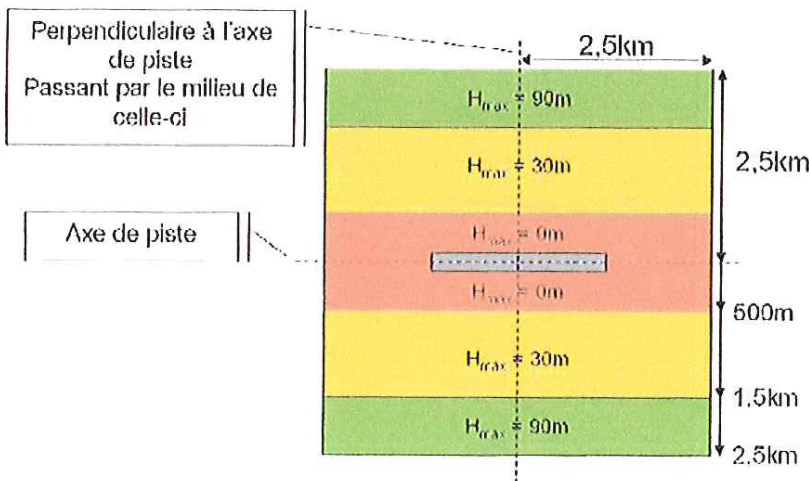
	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 30.11.2015.

Le Préfet,

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



1

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2015-12-04-006

Arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 27 mai 2014 relatif au renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, rôle et composition de la commission plénière.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Affaire suivie par : Laurence GAUTHIER
Tél. : 02 32 18 97 42
Mél : laurence.gauthier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du
- 4 DEC. 2015

portant modification de l'arrêté du 27 mai 2014 relatif au renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, rôle et composition de la commission plénière.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-10 à R 411-12,
- Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-11 et R 331-26,
- Vu le décret n°65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation de commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, modifié par le décret n°70-818 du 10 septembre 1970, notamment ses articles 10, 12 et 18,
- Vu le décret n°84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté n°15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 mai 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRETE

Article 1er – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 est modifié comme suit :

- élus départementaux désignés par le conseil départemental :
 - titulaires : Monsieur Alain BAZILLE
Monsieur Alfred TRASSY PAILLOGUES
 - suppléants : Madame Cécile SINEAU-PATRY
Madame Imelda VANDECANDELAERE

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le - 4 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2015-12-04-008

Arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 27 mai 2014 relatif au renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour l'agrément de gardiens de fourrières automobiles.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Affaire suivie par : Laurence GAUTHIER
Tél. : 02 32 18 97 42
Mél : laurence.gauthier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

- 4 DEC. 2015

portant modification de l'arrêté du 27 mai 2014 relatif au renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour l'agrément de gardiens de fourrières automobiles

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-10 à R 411-12,
- Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-11 et R 331-26,
- Vu le décret n°65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation de commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, modifié par le décret n°70-818 du 10 septembre 1970, notamment ses articles 10, 12 et 18,
- Vu le décret n°84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté n°15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 mai 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 est modifié comme suit :

- élus départementaux désignés par le conseil départemental :
titulaire : Monsieur Alain BAZILLE
suppléante : Madame Cécile SINEAU-PATRY

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le

- 4 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2015-12-04-007

Arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 27 mai 2014 relatif au renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Affaire suivie par : Laurence GAUTHIER
Tél. : 02 32 18 97 42
Mél : laurence.gauthier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du -- 4 DEC, 2015

portant modification de l'arrêté du 27 mai 2014 relatif au renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-10 à R 411-12,
- Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-11 et R 331-26,
- Vu le décret n°65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation de commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, modifié par le décret n°70-818 du 10 septembre 1970, notamment ses articles 10, 12 et 18,
- Vu le décret n°84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté n°15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 mai 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 est modifié comme suit :

- élus départementaux désignés par le conseil départemental :
titulaire : Monsieur Alain BAZILLE
suppléants : Madame Cécile SINEAU-PATRY

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le

- 4 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2015-12-07-005

Arrêté du 7 décembre 2015 portant autorisation d'effectuer
des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté
captif ou non captif

*Arrêté autorisant la société "PASS PASS LA CAM' PRODUCTIONS" à effectuer des prises de
vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif dans le département de la
Seine-Maritime pour une durée d'un an.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 7 décembre 2015

**portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépilote
captif ou non captif**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par la société "PASS PASS LA CAM' PRODUCTIONS" pour l'utilisation d'un aéronef télépilote dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- Vu l'avis favorable du 4 décembre 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 3 décembre 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRETE

Article 1er - La société "PASS PASS LA CAM' PRODUCTIONS" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépilote dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotes et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;
- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "PASS PASS LA CAM' PRODUCTIONS" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

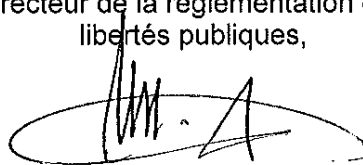
Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "PASS PASS LA CAM' PRODUCTIONS".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 7 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

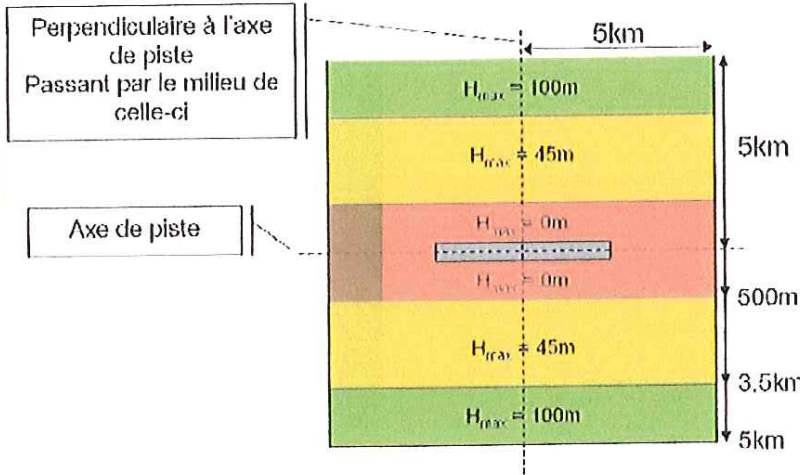


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

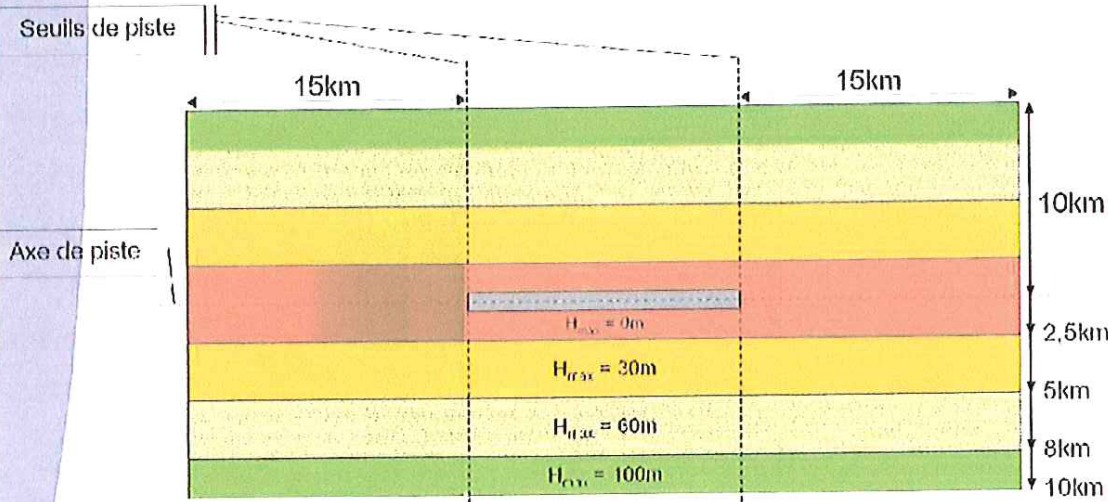


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



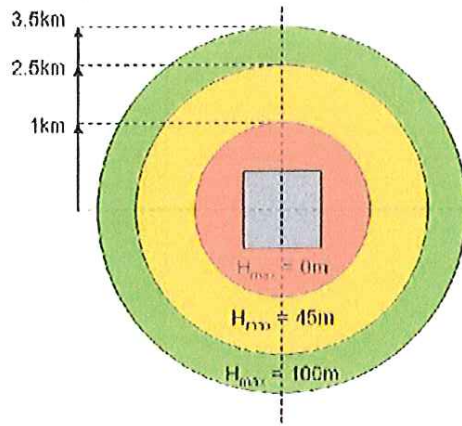
DSAC

1

1/2

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



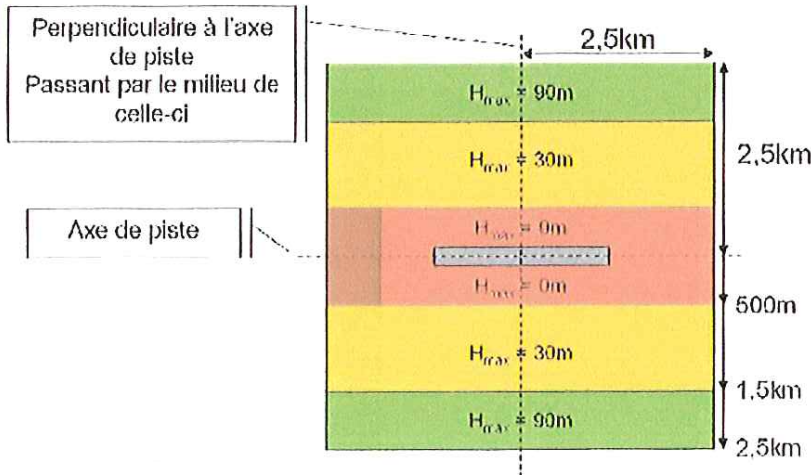
	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



**Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 07.12.2015**

Le Préfet,

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



1 |

2 / 2

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2015-12-07-006

Arrêté du 7 décembre 2015 portant autorisation d'effectuer
des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté
captif ou non captif

Arrêté autorisant M. Guillaume GODIER à effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif dans le département de la Seine-Maritime pour une durée d'un an.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 7 décembre 2015

**portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté
captif ou non captif**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par M. Guillaume GODIER pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 7 décembre 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 7 décembre 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRETE

Article 1er - M. Guillaume GODIER est autorisé à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépilote dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotes et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;
- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - M. Guillaume GODIER doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.


Article 8 - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à M. Guillaume GODIER.

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 7 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

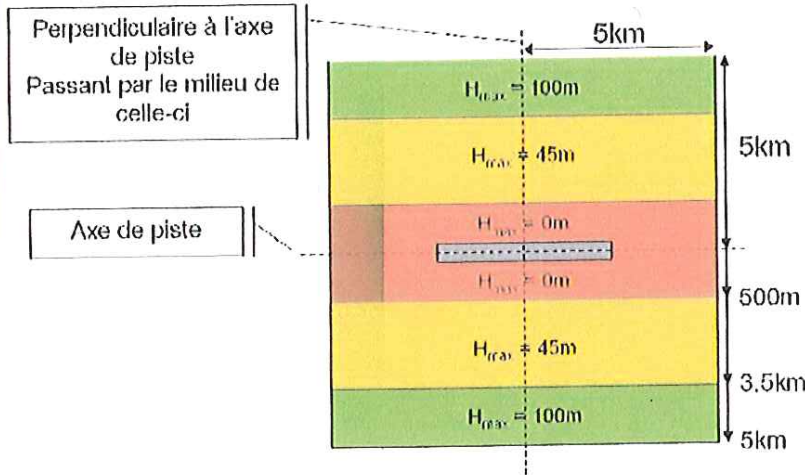


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

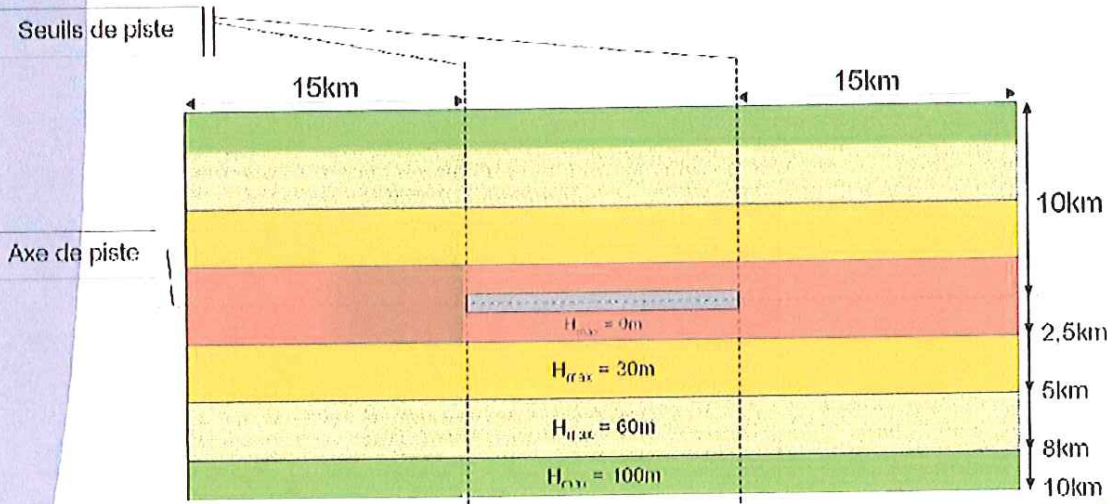


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



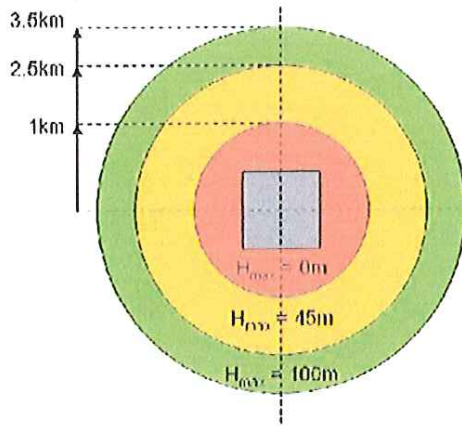
DSAC

1

1/2

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



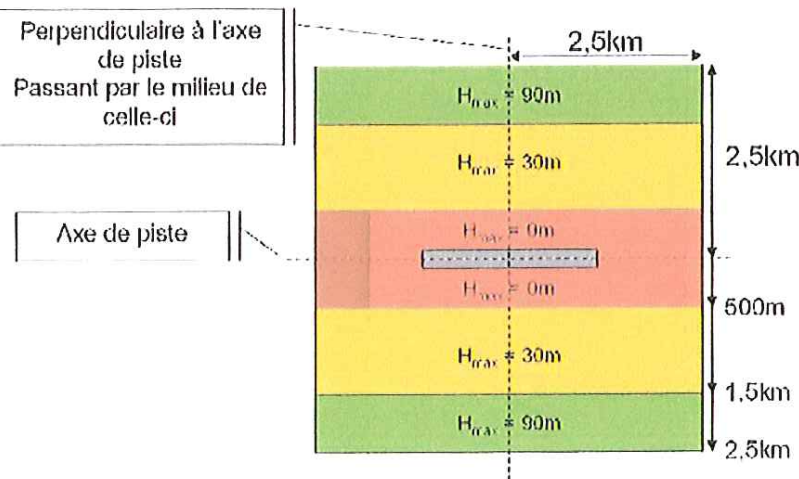
	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux avions ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 07.12.2015

Le Préfet,

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



1 |

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2015-12-04-004

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des
consignes spéciales sur la gestion de la sécurité dans la
zone de desserte Nord des terminaux de Port 2000 -

*Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des consignes spéciales sur la gestion de la
sécurité dans la zone de desserte Nord des terminaux de Port 2000 - Règlement local pour le*
**Règlement local pour le transport et la manutention des
marchandises dangereuses dans le port du Havre**



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SIRACEDPC

Rouen, le 4 décembre 2015

Bureau planification et gestion des crises

Affaire suivie par M. Laurent MABIRE

Tél. 02 32 76 51 05

Fax 02 32 76 51 19

Mél. laurent.mabire@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 4 décembre 2015

portant approbation du cahier des consignes spéciales sur la gestion de la sécurité dans la zone de desserte Nord des terminaux de Port 2000

Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port du Havre

- Vu le code des transports et notamment l'article L-5331-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié portant Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes.
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RLMD) dans le port du Havre ;
- Vu l'article 23-1-1 du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant approbation du cahier des consignes spéciales pour la gestion de la sécurité dans la zone de desserte nord des terminaux de port 2000 au Havre ,
- Vu les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et du service départemental d'incendie et de secours,

Considérant l'adaptation nécessaire du cahier de consignes spéciales à la cessation d'activités de l'installation portuaire "Terminaux de Normandie" ;

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 est abrogé.

Article 2:

Le cahier des consignes spéciales pour la gestion de la sécurité dans la zone de desserte nord des terminaux de port 2000 au Havre est approuvé dans sa version 8.

Article 3:

La nouvelle version du cahier de consignes spéciales, telle qu'annexée au présent arrêté, est annexée au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port du Havre.

Article 4 :

M le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet du Havre, M. le directeur du grand port maritime du Havre sont chargés de l'application du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et à M. le directeur des services d'incendie et de secours, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.


Préfet,
Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

SIRACEDPC

76-2015-11-30-004

Arrêté portant mise en oeuvre du plan départemental d'urgence hivernale 2015 - 2016

*Le plan départemental d'urgence hivernale 2015 - 2016 est mis en oeuvre en Seine-Maritime
jusqu'au 31 mars 2016.*



CABINET

Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la
protection civile

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE**

Pôle hébergement et accès au logement / veille
et urgence sociale

Arrêté portant mise en œuvre du plan départemental d'urgence hivernale 2015 - 2016

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.116-3 et L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12 ;
- Vu la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle n°2015/319 du 28 octobre 2015 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015 - 2016

Considérant qu'il convient d'organiser la prise en charge des conséquences d'une période de grand froid en Seine-Maritime pendant l'hiver 2015 – 2016,

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} – Le plan départemental d'urgence hivernale 2015 - 2016 est mis en œuvre en Seine-Maritime jusqu'au 31 mars 2016. Il peut faire l'objet d'adaptations en fonction de l'évolution des conditions locales.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 4 novembre 2015

Le Préfet



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2015-11-30-005

Arrêté modificatif du 30 novembre 2015 portant
désignation des délégués des commissions administratives
pour la révision des listes électorales

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-Préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Affaire suivie par Alyette PETIT
Tél. 02 35 06 31 64
Fax 02 35 06 31 54
Mél. alyette.petit@seine-maritime.gouv.fr

La sous-préfète de DIEPPE

Arrêté modificatif du 30 novembre 2015 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE.

VU :

- le code électoral et notamment son article L.17,
- les instructions ministérielles,
- le décret en date du 13 mars 2012 portant nomination de Mme Martine LAQUIEZE en qualité de sous-préfète de DIEPPE,
- l'arrêté préfectoral n° 15-69 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de DIEPPE,
- l'arrêté du 27 août 2015 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales,
- l'erreur matérielle figurant sur l'arrêté modificatif du 13 novembre 2015 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales.

ARRETE

Article 1er : Les délégués de l'administration, membres des commissions administratives chargées de dresser et de réviser les listes électorales pour chaque bureau de vote et les listes générales des électeurs des communes de l'arrondissement de DIEPPE, sont désignés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : M. le maire de BERNEVAL est chargé de l'exécution du présent arrêté et de la notification aux intéressés. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la sous-préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nicole LANDAIS

Délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE

Communes	Délégués	Bureaux de vote
BERNEVAL	M. Jean BRUMARD	Liste générale et 1er bureau
	M. Alain ROULAND	2ème bureau

Vu pour être annexé à l'arrêté modificatif du 30 novembre 2015

Pour la sous-préfète et par délégation
La secrétaire générale,



Nicole LANDAIS